

NOTICE ANNUELLE

Le 4 octobre 2018

Géré par Phillips, Hager & North gestion de placements®*

Placement de parts de série D, de série F et de série O du fonds suivant :

Fonds de retraite CIBLE 2055 Phillips, Hager & North

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

* Phillips, Hager & North gestion de placements est une division de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., le gestionnaire du Fonds et une filiale indirecte en propriété exclusive de Banque Royale du Canada.

Table des matières

Introduction.....	3
Date de création du Fonds.....	3
Modifications importantes apportées à la convention de fiducie.....	3
Restrictions en matière de placement.....	3
Titres d'émetteurs reliés.....	4
Activités principales de négociation.....	4
Prises fermes par une partie liée.....	5
Opérations entre fonds.....	6
Examen du comité d'examen indépendant.....	6
Opérations sur dérivés.....	7
Titres de fonds d'investissement négociés à une bourse allemande.....	7
Titres de fonds d'investissement négociés à une bourse du Royaume-Uni.....	8
Titres de fonds négociés en bourse RBC.....	8
Description d'un placement dans le Fonds.....	9
Description des parts du Fonds.....	9
Détermination de la valeur de votre placement.....	10
Le calcul de la valeur par part.....	11
L'actif du Fonds.....	11
Le passif du Fonds.....	13
Souscriptions, échanges et rachats.....	13
Modalités de souscription, de rachat et d'échange.....	13
Toutes les séries.....	13
Souscriptions.....	14
Opérations à court terme.....	15
Échange entre fonds.....	16
Changement de désignation.....	16
Rachats.....	16
Frais.....	17
Gestion du Fonds.....	18
Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille.....	18
Comment nous joindre.....	18
Administrateurs et membres de la haute direction de RBC GMA.....	19
Responsabilité des décisions en matière de placement.....	20
Arrangements de courtage.....	21
Placeurs principaux.....	22
Fiduciaire et dépositaire.....	23
Agents chargés de la tenue des registres.....	23
Auditeur.....	23
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	23
Comité d'examen indépendant.....	23
Conflits d'intérêts.....	24
Principaux porteurs de titres.....	24
Entités du même groupe.....	24
Autres points.....	25

Gouvernance du Fonds	26
Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices	26
Comité d'examen indépendant	27
Lignes directrices pour le vote par procuration	28
Politiques et procédures relatives aux dérivés	29
Politiques et pratiques relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	30
Incidences fiscales applicables aux épargnants	30
Imposition du Fonds	31
Imposition des porteurs de parts	32
Placement par les régimes enregistrés	33
Communication de renseignements à l'échelle internationale	34
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	34
Contrats importants	34
Litiges	35
Attestation du Fonds, du gestionnaire, du promoteur et du placeur principal	i
Attestation du placeur principal	ii

Introduction

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA »), filiale indirecte en propriété exclusive de Banque Royale du Canada (« Banque Royale »), est le gestionnaire du Fonds de retraite CIBLE 2055 Phillips, Hager & North (le « Fonds »). Phillips, Hager & North gestion de placements est la division de RBC GMA principalement responsable de l'exercice des responsabilités de RBC GMA à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds. Phillips, Hager & North a son principal établissement d'exploitation à Vancouver, en Colombie-Britannique.

La présente notice annuelle renferme des renseignements sur le Fonds décrits dans le présent document; elle constitue un complément d'information au prospectus simplifié du Fonds (le « prospectus simplifié »). L'adresse principale du Fonds est le 200, rue Burrard, 20^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5.

Vous trouverez d'autres renseignements sur le Fonds dans son rapport de la direction sur le rendement du fonds et dans ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi à la présente notice annuelle, ce qui signifie qu'ils font légalement partie du présent document comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Voici où vous pouvez vous procurer sans frais un exemplaire de ces documents :

- › en nous téléphonant, sans frais, au 1 800 661-6141;
- › en nous transmettant une télécopie, sans frais, au 1 800 666-9899;
- › en nous transmettant un courriel à info@phn.com;
- › en communiquant avec un autre courtier qui vend les parts du Fonds.

En outre, vous pouvez vous procurer ces documents de même que d'autres renseignements au sujet du Fonds aux adresses suivantes :

- › sur notre site Web au www.rbcgma.com;
- › au www.sedar.com.

Dans la présente notice annuelle, les mots « vous », « votre » et « vos » désignent l'épargnant; les mots « nous », « notre », « nos », « Phillips, Hager & North » et « PH&N » désignent Phillips, Hager & North gestion de placements, une division de RBC GMA; « Fonds » désigne le Fonds de retraite CIBLE 2055 Phillips, Hager & North; et « fonds sous-jacents » désigne les organismes de placement collectif faisant partie du portefeuille du Fonds.

Date de création du Fonds

Le Fonds a été créé sous le régime des lois de la Colombie-Britannique à titre de fonds commun de placement à capital variable aux termes d'une convention de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 2 octobre 2018, ainsi qu'elle peut être encore modifiée et/ou mise à jour à l'occasion (la « convention de fiducie »).

Modifications importantes apportées à la convention de fiducie

Depuis que le Fonds a été créé, sa convention de fiducie n'a pas été modifiée.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est conçu pour répondre aux objectifs de placement de différents épargnants. Pour obtenir une description de l'objectif de placement du Fonds, veuillez vous reporter à son prospectus simplifié.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans le consentement d'une majorité des porteurs de parts avec droit de vote du Fonds. Nous pouvons apporter d'autres modifications aux stratégies de placement et aux activités

du Fonds sans le consentement des porteurs de parts, sous réserve de l'approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières et/ou du comité d'examen indépendant (« CEI ») du Fonds.

Sous réserve des exceptions décrites ci-après, nous gérons le Fonds conformément aux restrictions et aux pratiques en matière de placement ordinaires qui s'appliquent aux organismes de placement collectif et aux autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, ou la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité indépendant des fonds d'investissement*, ou la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec (le « Règlement 81-107 »). Le Fonds est un OPC géré par un courtier et est, par conséquent, assujéti aux restrictions prévues à l'article 4.1 du Règlement 81-102. Ces restrictions, pratiques et autres exigences visent en partie à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit géré convenablement. Le Fonds ne peut se prévaloir des exceptions décrites ci-après qui le visent que si elles sont conformes à ses objectifs de placement. Aux fins de la présente rubrique, « Fonds » comprend les fonds sous-jacents.

Titres d'émetteurs reliés

De façon générale, les restrictions empêchent le Fonds d'acheter les titres d'un émetteur relié. Toutefois, le Fonds peut acheter des titres d'un émetteur relié si l'achat est effectué par l'intermédiaire d'une bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits et négociés. Par exemple, le Fonds peut acheter des actions ordinaires et privilégiées cotées. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet au Fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié, pourvu :

- i) que l'achat soit effectué sur le marché secondaire;
- ii) que le titre de créance ait une note de crédit approuvée par une agence de notation approuvée;
- iii) que le prix payable ne soit pas supérieur au cours vendeur du titre établi de la façon suivante :
 - A) si l'achat est effectué sur le marché, conformément aux exigences du marché;
 - B) si l'achat n'est pas effectué sur le marché :
 - 1) le prix auquel un vendeur indépendant accepte de vendre; ou
 - 2) tout au plus le prix coté publiquement par un marché indépendant ou obtenu d'une partie indépendante.

RBC GMA a également obtenu une dispense qui permet au Fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié (sauf s'il s'agit de titres adossés à des créances mobilières) ayant une durée à l'échéance de 365 jours ou plus offerts sur le marché primaire (c.-à-d. de l'émetteur) (un « placement »), à condition :

- i) que le placement soit d'au moins 100 millions de dollars;
- ii) qu'au moins deux souscripteurs sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement;
- iii) que, compte tenu de son achat, au plus 5 % de l'actif net du Fonds soit investi dans des titres de créance de l'émetteur;
- iv) que, compte tenu de l'achat, le Fonds et d'autres fonds apparentés qui sont offerts aux termes d'un prospectus détiennent tout au plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement;
- v) que le prix d'achat ne soit pas plus élevé que le prix le plus bas payé par tout souscripteur sans lien de dépendance.

Activités principales de négociation

De façon générale, les restrictions empêchent le Fonds d'acheter des titres auprès d'une partie liée agissant à titre de contrepartiste ou de vendre de tels titres à celle-ci. Toutefois, le Fonds peut effectuer de telles opérations si les cours acheteur et vendeur sont publiés par cotation publique. Le Fonds peut également acheter des titres de créance auprès d'un autre fonds ou vendre de tels titres à un autre fonds, sous réserve de certaines conditions prévues au Règlement 81-102 et au

Règlement 81-107. RBC GMA a également obtenu une dispense qui permet au Fonds d'acheter des titres de créance auprès d'une partie liée qui est un courtier important sur le marché canadien des titres de créance ou le marché international des titres de créance ou de vendre de tels titres à celui-ci, pourvu :

- i) que l'opération soit effectuée sur le marché secondaire;
- ii) que les cours acheteur et vendeur des titres soient établis au moyen d'une cote par renvoi à un cours obtenue auprès d'une partie indépendante si une cote publique n'est pas disponible;
- iii) que l'achat ne soit pas effectué à un prix plus élevé que le cours vendeur et que la vente ne soit pas conclue à un prix moins élevé que le cours acheteur;
- iv) que l'opération soit assujettie aux « règles d'intégrité du marché », selon le sens donné à cette expression dans la législation canadienne en valeurs mobilières, et à toute exigence équivalente en matière de transparence et de déclaration d'opérations visant les opérations sur titres de créance exécutées sur les marchés internationaux des titres de créance.

Prises fermes par une partie liée

Le Fonds ne peut généralement pas investir dans des titres à l'égard desquels une partie liée a agi à titre de preneur ferme lors de leur placement ou dans les 60 jours suivants un tel placement. Toutefois, le Fonds peut acheter des titres de créance et de capitaux propres à l'égard desquels une partie liée a agi à titre de preneur ferme si certaines conditions prévues au Règlement 81-102 sont remplies, notamment, en ce qui concerne les titres de capitaux propres, celle voulant qu'un prospectus ait été déposé à l'égard de ces titres. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet au Fonds d'acheter des titres de capitaux propres, même si aucun prospectus n'a été déposé, dans la mesure où :

- i) l'émetteur est un émetteur assujetti au Canada;
- ii) si un prospectus a été déposé, les conditions relatives aux souscriptions qui y sont prévues sont remplies.

RBC GMA a obtenu une dispense qui permet au Fonds d'acheter des titres de capitaux propres placés aux États-Unis et au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, en Australie, à Hong Kong et à Singapour (collectivement, les « autres territoires »), dans la mesure où :

- i) une partie liée qui participe au placement fait l'objet d'une réglementation de ses activités de prise ferme au Canada, aux États-Unis ou dans l'un de ces autres territoires;
- ii) les titres émis dans le cadre du placement sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs et, s'ils sont acquis au cours d'une période de 60 jours après le placement, ils le sont par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs;
- iii) les conditions qui s'appliquent à l'achat de titres de capitaux propres placés au Canada à l'égard desquelles une personne apparentée a agi à titre de preneur ferme sont respectées.

RBC GMA a obtenu une dispense qui permet au Fonds d'acheter des titres de créance (sauf du papier commercial adossé à des actifs) à l'égard desquels une partie liée a agi à titre de preneur ferme bien que les titres de créance n'aient pas reçu une notation désignée d'une agence de notation désignée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- i) si les titres sont acquis dans le cadre d'un placement,
 - A) au moins un preneur ferme agissant à ce titre dans le cadre du placement n'est pas un courtier apparenté;
 - B) au moins un souscripteur qui est indépendant du Fonds et du courtier apparenté et qui n'a pas de lien de dépendance avec eux doit souscrire au moins 5 % des titres visés par le placement;
 - C) le prix que paie le Fonds pour les titres dans le cadre du placement ne doit pas être supérieur au prix le plus bas payé par les souscripteurs sans lien de dépendance qui participent au placement;

- D) le Fonds et les fonds apparentés offerts aux termes d'un prospectus à l'égard desquels RBC GMA ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec elle agit à titre de gestionnaire et/ou de gestionnaire de portefeuille ne peuvent acquérir collectivement plus de 20 % des titres visés par le placement dans le cadre duquel un courtier apparenté agit à titre de preneur ferme;
- ii) si les titres sont acquis au cours de la période de 60 jours,
- A) le cours vendeur des titres est facilement accessible, comme il est prévu dans le commentaire 7 de l'article 6.1 du Règlement 81-107;
- B) le prix que le Fonds paie pour les titres ne doit pas être plus élevé que le cours vendeur accessible du titre;
- C) l'achat est assujéti aux règles d'intégrité du marché, au sens du Règlement 81-107.

Opérations entre fonds

Conformément au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, le Fonds est autorisé à effectuer certaines opérations entre fonds sous réserve de certaines conditions, notamment que l'opération entre fonds soit exécutée selon le « cours du marché » du titre. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet au Fonds d'effectuer des opérations entre fonds selon, dans le cas d'un titre coté en bourse au pays ou à l'étranger, le dernier cours vendeur précédant l'opération, à la bourse de valeurs à laquelle le titre est inscrit ou coté.

Aux termes d'une dispense obtenue pour le compte du Fonds et d'autres fonds gérés par RBC GMA, le Fonds est, sous réserve de conditions semblables, autorisé à se livrer à certaines opérations sur ses titres en portefeuille avec des fonds d'investissement qui ne sont pas assujétiés au Règlement 81-107 et des comptes carte blanche gérés par RBC GMA ou des parties liées à celle-ci. Cette dispense permet également d'effectuer des opérations entre fonds sur des titres hypothécaires, pourvu que ces titres soient acquis à un prix égal à la valeur liquidative du titre calculée conformément au *Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires*.

Examen du comité d'examen indépendant

Des registres appropriés concernant les opérations entre parties liées décrites précédemment (appelées collectivement des « activités de négociation entre parties liées ») doivent être tenus et, dans certains cas, des détails doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. En outre, le CEI doit examiner le bien-fondé et l'efficacité des politiques et procédures de RBC GMA portant sur les activités de négociation entre parties liées. Le CEI et RBC GMA doivent se conformer aux exigences du Règlement 81-107 portant sur les instructions permanentes et l'obligation d'information auprès des autorités en valeurs mobilières.

Le CEI a approuvé des instructions permanentes à l'égard des activités de négociation entre parties liées. Selon les conditions des instructions permanentes du CEI applicables, le CEI passe en revue les activités de négociation entre parties liées sur une base trimestrielle, sauf les activités de négociation principales, qui sont revues au moins une fois l'an. Au cours de cet examen, le CEI évalue si les décisions de placement relatives aux activités de négociation entre parties liées ont respecté les critères suivants :

- › RBC GMA les a prises dans l'intérêt du Fonds, libres de toute influence de Banque Royale, et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à Banque Royale, aux sociétés qui ont des liens avec elle ou aux membres de son groupe;
- › elles sont conformes aux conditions des politiques et procédures de RBC GMA;
- › elles sont conformes aux instructions permanentes du CEI applicables;
- › elles aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI doit informer les autorités en valeurs mobilières s'il en vient à la conclusion qu'une décision de placement relative à une activité de négociation entre parties liées n'a pas été prise conformément aux exigences qui précèdent.

Des renseignements additionnels concernant les membres du CEI figurent sous la rubrique *Comité d'examen indépendant* à la page 27.

Opérations sur dérivés

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières lui permettant d'élargir le cadre de la catégorie de placements qui constituent une couverture en espèces pour les dérivés visés conclus par le Fonds pour inclure certains titres à revenu fixe dont la durée de vie résiduelle est de 365 jours ou moins, certains titres à taux variable dont le taux d'intérêt est rétabli au plus tard tous les 185 jours et certains titres des fonds du marché monétaire RBC.

Le Fonds a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de certaines règles en matière de dérivés figurant dans le Règlement 81-102, laquelle lui permet de s'adonner aux activités suivantes dans le cadre de l'utilisation de dérivés pour utiliser ce qui suit à titre de couverture, si le Fonds dispose d'une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance ayant une composante sous forme de position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou dispose d'une position acheteur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou encore si le Fonds dispose d'un droit de recevoir des sommes aux termes d'un swap : i) une « couverture en espèces » qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, n'est pas inférieure, selon l'évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé; ii) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, n'est pas inférieure à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent; iii) un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation visant une quantité équivalente et comportant une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, n'est pas inférieure au total, le cas échéant, des obligations du Fonds aux termes du swap, déduction faite des obligations du Fonds aux termes du swap de compensation en question; iv) une combinaison des positions dont il est question aux alinéas i) et ii) pour les titres assimilables à des titres de créance assortis d'une position acheteur sur un contrat à terme standardisé ou de gré à gré ou des positions dont il est question aux alinéas i) et iii) dans le cas d'un swap, laquelle est suffisante, sans avoir recours aux autres éléments d'actif du Fonds, pour permettre au Fonds de faire l'acquisition de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré ou pour s'acquitter de ses obligations prévues par le swap.

Titres de fonds d'investissement négociés à une bourse allemande

RBC GMA a obtenu une dispense permettant au Fonds d'acheter des titres de certains fonds d'investissement précis qui sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières aux termes de la Directive OPCVM IV (2009/65/EC), inscrits à la Bourse de Francfort, et que BlackRock Asset Management Deutschland AG gère (les « FNB allemands »), sous réserve de ce qui suit :

- i) le placement du Fonds dans des FNB allemands est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- ii) aucun des FNB allemands n'est un fonds négocié en bourse synthétique, c'est-à-dire que, dans le cadre de leur stratégie de placement, ils n'auront pas principalement recours à des swaps ou à d'autres dérivés pour obtenir une exposition financière indirecte au rendement d'un indice;
- iii) le placement du Fonds dans un FNB allemand est par ailleurs conforme à l'article 2.5 du Règlement 81-102;
- iv) le Fonds n'investit pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par un seul FNB allemand et n'investit pas plus de 20 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par plusieurs FNB allemands, au total;
- v) le Fonds ne peut acquérir d'autres titres d'un FNB allemand, et doit disposer des titres d'un FNB allemand alors détenu si le régime de réglementation applicable à celui-ci est modifié de façon importante.

Titres de fonds d'investissement négociés à une bourse du Royaume-Uni

RBC GMA a obtenu une dispense permettant au Fonds d'acheter des titres de certains fonds d'investissement précis qui sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières aux termes de la Directive OPCVM IV (2009/65/EC), inscrits à la London Stock Exchange, et que BlackRock Asset Management Ireland Limited gère (les « FNB inscrits au R.-U. »), sous réserve de ce qui suit :

- i) le placement du Fonds dans des FNB inscrits au R.-U. est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- ii) aucun des FNB inscrits au R.-U. n'est un fonds négocié en bourse synthétique, c'est-à-dire que, dans le cadre de leur stratégie de placement, ils n'auront pas principalement recours à des swaps ou à d'autres dérivés pour obtenir une exposition financière indirecte au rendement d'un indice;
- iii) le placement du Fonds dans un FNB inscrit au R.-U. est par ailleurs conforme à l'article 2.5 du Règlement 81-102;
- iv) le Fonds n'investit pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par un seul FNB inscrit au R.-U. et n'investit pas plus de 20 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par plusieurs FNB inscrits au R.-U., au total;
- v) le Fonds ne peut acquérir d'autres titres d'un FNB inscrit au R.-U., et doit disposer des titres d'un FNB inscrit au R.-U. alors détenu si le régime de réglementation applicable à celui-ci est modifié de façon importante.

Titres de fonds négociés en bourse RBC

RBC GMA a obtenu une dispense permettant au Fonds :

- a) d'acquérir un titre d'un fonds négocié en bourse (« FNB ») sous-jacent ou de conclure une opération sur des dérivés visés à l'égard d'un FNB, même si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds était investie, directement ou indirectement, dans des titres du FNB sous-jacent;
- b) d'acquérir des titres d'un FNB sous-jacent dans le cas où, par suite de l'acquisition, le Fonds détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % des éléments suivants : i) les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation du FNB sous-jacent; ii) ou les titres de capitaux propres en circulation du FNB sous-jacent;
- c) d'investir dans des organismes de placement collectif négociés en bourse qui ne sont pas assujettis au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);
- d) de payer des commissions de courtage relativement à ses acquisitions ou rachats de titres sur une bourse reconnue où se négocie des titres d'organismes de placement collectif gérés par RBC GMA ou un membre du groupe de RBC GMA.

Les pratiques décrites aux paragraphes a) à d) sont permises selon les conditions suivantes :

- i) le Fonds ne vend pas à découvert les titres d'un FNB sous-jacent;
- ii) un FNB sous-jacent ne se prévaut pas de la dispense : A) des exigences prévues à l'article 2.3 du Règlement 81-102 concernant l'acquisition d'une marchandise physique; B) des exigences prévues aux articles 2.7 et 2.8 du Règlement 81-102 concernant l'acquisition, la vente ou l'utilisation de dérivés visés; ou C) des exigences prévues aux paragraphes a) ou b) de l'article 2.6 du Règlement 81-102 concernant l'utilisation d'un levier;
- iii) le Fonds et chaque FNB sous-jacent n'est pas un Fonds marché à terme régi par le *Règlement 81-104 sur les Fonds marché à terme* et ni le Fonds ni les FNB sous-jacents n'utiliseront un levier financier;
- iv) en ce qui a trait à la dispense du paragraphe 1) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 permettant au Fonds d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un FNB sous-jacent, le Fonds doit, pour chaque placement qu'il effectue dans des titres d'un FNB sous-jacent, respecter les paragraphes 3) et 4) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 comme si ces dispositions s'appliquaient aux placements du Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent, et, par conséquent, limiter ses avoirs indirects dans des titres d'un émetteur détenus par un ou plusieurs FNB sous-jacents, à un maximum de 10 % de la valeur liquidative du Fonds;
- v) la dispense accordée à l'égard de l'alinéa 2.5 2) e) et de l'alinéa 2.5 2) f) du Règlement 81-102 ne s'appliquera qu'aux frais de courtage engagés pour l'acquisition ou la vente de titres de FNB sous-jacents par le Fonds.

Description d'un placement dans le Fonds

Le Fonds peut comporter un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Chaque part d'une série représente une quote-part indivise de l'actif net du Fonds équivalente à la quote-part de chacune des autres parts de la série.

Les parts de série D peuvent être souscrites, échangées ou rachetées par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée, filiale en propriété exclusive de RBC GMA, de certains autres courtiers autorisés (principalement des courtiers exécutants et les membres de notre groupe) et, dans certains cas, de RBC GMA. Le Fonds nous verse des frais de gestion à l'égard des parts de série D. Nous versons une partie de ces frais de gestion au courtier, notamment à Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée, à titre de commission de suivi.

Les parts de série F du Fonds sont offertes aux épargnants qui ont un compte à honoraires auprès de leurs courtiers. Ces épargnants versent directement à leurs courtiers des honoraires en échange de conseils en placement ou d'autres services. Les parts de série F du Fonds ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par l'intermédiaire de courtiers autorisés, et non directement par nous. Le Fonds nous verse des frais de gestion relatifs aux parts de série F. Nous ne versons aucuns frais d'acquisition ni aucun courtage aux courtiers qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons imputer des frais de gestion inférieurs.

Les parts de série O ne sont offertes qu'aux investisseurs institutionnels ou privés importants qui effectuent le placement minimal requis et le placement minimal ultérieur que nous déterminons à l'occasion. Aucuns frais de gestion ne sont exigés du Fonds à l'égard des parts de série O. Les investisseurs qui ont le droit de souscrire des parts de série O nous versent directement ou indirectement des frais négociés d'au plus 2 % pour les services. Les parts de série O ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par notre entremise ou, dans certains cas, celle de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée et des membres de son groupe.

Lorsque vous effectuez un placement dans un OPC, votre argent est mis en commun avec celui de bon nombre d'autres épargnants. Nous utilisons ces sommes regroupées pour acheter un large éventail de placements pour le compte de tous les membres du groupe. Nous suivons un ensemble de lignes directrices décrites dans les objectifs et les stratégies de placement du Fonds. Vous prenez part aux profits et aux pertes du Fonds au même titre que tous les autres épargnants.

Description des parts du Fonds

Chaque part d'une série du Fonds permet à son porteur :

- › d'exercer un droit de vote à chaque assemblée des porteurs de parts du Fonds ou à une assemblée des porteurs de parts de cette série précise;
- › de recevoir, au même titre que les porteurs des autres parts de la série, sa quote-part des distributions périodiques de revenu net et de gains en capital nets réalisés du Fonds attribuables à la série (sauf les distributions sur les frais de gestion);
- › de recevoir, au même titre que les porteurs des autres parts de la série, s'il est mis fin au Fonds ou si celui-ci est liquidé, sa quote-part de l'actif net du Fonds attribuable à la série qui reste une fois les dettes du Fonds acquittées;
- › de faire racheter ses parts du Fonds.

Les parts d'une série du Fonds ne confèrent à leur porteur aucun droit de conversion (sauf dans des cas limités) ni aucun droit préférentiel de souscription, et les parts ne sont pas transférables (sauf dans des cas limités). Les porteurs de parts d'une série du Fonds n'ont aucune responsabilité à l'égard des appels de versement futurs.

Aucun porteur de part n'est propriétaire d'éléments d'actif du Fonds. Les porteurs de parts ne détiennent que les droits mentionnés dans la présente notice annuelle, dans le prospectus simplifié ainsi que dans la convention de fiducie.

La convention de fiducie n'exige pas l'approbation des porteurs de parts si des modifications sont apportées à celle-ci, à moins que cette approbation ne soit requise en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Cependant, si nous jugeons qu'une modification de la convention de fiducie aura un effet sur la décision d'un porteur de parts raisonnable qui se demande s'il veut toujours détenir des parts du Fonds et qu'elle est défavorable aux intérêts des porteurs de parts en tant que groupe, nous devons leur donner un préavis 30 jours avant la prise d'effet de la modification. Nous pouvons dissoudre le Fonds ou une série du Fonds en donnant au fiduciaire et aux porteurs de parts concernés un préavis écrit relativement à notre intention d'y mettre fin au moins 60 jours avant la prise d'effet de la dissolution.

À moins que les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières n'accordent une dispense au Fonds, nous devons obtenir le consentement des porteurs de parts, donné à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds – ou, à l'égard de questions touchant une série différemment des autres, à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts d'une série de parts du Fonds – relativement à ce qui suit :

- › toute modification du mode de calcul des frais ou des honoraires qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par nous concernant les parts détenues dans le Fonds, à moins que les porteurs de parts n'en soient avisés par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation;
- › l'imputation de nouveaux frais ou honoraires au Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par nous concernant les parts détenues dans le Fonds, qui pourrait amener une augmentation des frais imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts, à moins que les porteurs de parts n'en soient avisés par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation;
- › un changement de gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe de RBC GMA au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- › un changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- › sauf dans les circonstances décrites ci-après, un changement de l'auditeur du Fonds;
- › une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- › sauf dans les circonstances décrites ci-après, certaines restructurations importantes du Fonds.

Toutefois, aux termes du Règlement 81-107, le Fonds peut effectuer les changements suivants sans avoir à obtenir le consentement de ses porteurs de parts :

- a) remplacer les auditeurs du Fonds, pourvu que le CEI ait consenti à ce changement et qu'un avis écrit soit envoyé aux porteurs de parts 60 jours avant le changement;
- b) mener à bien la restructuration du Fonds, qui comprend le transfert de ses parts à un autre fonds (par exemple, une fusion de fonds) si i) le Fonds cesse d'exister après la transaction et que ii) par suite de celle-ci, les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre fonds, pourvu que le CEI ait donné son consentement à la transaction et que les porteurs de parts se voient transmettre un avis écrit au moins 60 jours avant la réalisation de la transaction et que certaines autres conditions aient été respectées.

Même si le Fonds ne tient pas d'assemblées de façon régulière, nous tiendrons des assemblées pour obtenir votre consentement à l'égard de certaines questions.

Détermination de la valeur de votre placement

Pour déterminer la valeur de votre placement dans le Fonds, RBC GMA ou un membre de son groupe calcule la valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds.

Le calcul de la valeur par part

Le prix d'émission et de rachat de parts d'une série se fonde sur la valeur liquidative par part de cette série du Fonds (la « valeur par part »), calculée après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Le Fonds maintient une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts, comme si la série était un fonds distinct. Cependant, les actifs du Fonds sont mis en commun aux fins d'investissement. La valeur liquidative d'une série est calculée selon les montants précis qui lui sont attribués, tels que les montants versés à l'achat et au rachat des parts de la série, les frais attribuables uniquement à cette série, la quote-part des gains en placement du Fonds revenant à la série, la plus-value du marché ou la dépréciation de l'actif du Fonds, les frais courants du Fonds et autres sommes qui ne sont pas attribuées à une série donnée. Les frais sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice (c.-à-d. « dès qu'ils sont engagés ») et non selon celle de la comptabilité de caisse (c.-à-d. « lors de leur paiement »).

La valeur par part de chaque série sert de base pour calculer le prix d'achat ou le prix de rachat des parts de cette série qui sont souscrites, échangées ou rachetées. Nous ou notre mandataire calculons la valeur par part de chaque série en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre de parts de la série en circulation. Nous ou notre mandataire déterminons la valeur par part de chaque série à la clôture du marché chaque jour d'évaluation.

Par jour d'évaluation, on entend un jour d'évaluation qui est un jour où la Bourse de Toronto est ouverte, et/ou tout jour que nous désignons, sous réserve de la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Vous pouvez obtenir sans frais la valeur liquidative du Fonds ou la valeur par part d'une série du Fonds en nous appelant sans frais au 1 800 661-6141 ou en nous transmettant un courriel à info@phn.com.

L'actif du Fonds

La valeur des titres ou des biens que détient le Fonds ou la valeur de ses passifs sera déterminée de la façon suivante :

- › La valeur des espèces, des effets, des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir, des distributions à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus correspondra à leur plein montant, à moins qu'il ne soit établi que les espèces ou autres actifs ne valent pas ce montant. Dans un tel cas, une valeur raisonnable sera déterminée.
- › Le cours des titres cotés en devises est converti en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur affiché par les sources bancaires habituelles le jour de l'évaluation.
- › Si la valeur par part du Fonds est aussi exprimée en devises, la valeur de la devise est déterminée à l'aide du taux de change en vigueur affiché par les sources bancaires habituelles le jour de l'évaluation.
- › Les obligations, les titres adossés à des créances mobilières, les prêts et les débentures sont évalués au cours de clôture négocié par des courtiers de premier plan ou par des prestataires de services d'évaluation indépendants pour ce type de titres. Les billets et instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur de marché courante le jour de l'évaluation. Cette valeur peut être déterminée en fonction du coût des placements, qui équivaut environ à la valeur de marché compte tenu des intérêts courus comptabilisés séparément du placement. Si des instruments à court terme sont vendus, la différence entre le coût et le produit qui en est tiré (moins le revenu crédité auparavant pour ce titre) sera comptabilisée comme un revenu et non comme du capital.
- › La valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une ou à plusieurs bourses de valeurs est généralement établie selon le dernier prix de vente d'un lot régulier à la principale bourse à laquelle le titre est inscrit. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :
 - si ces ventes ou registres ne sont pas disponibles, ou si le prix de la dernière vente n'est pas dans la fourchette des derniers cours acheteur et vendeur le jour de l'évaluation, la juste valeur du titre inscrit sera calculée en fonction des cotes du marché qui semblent refléter le plus fidèlement la juste valeur marchande du placement;

- pour calculer la valeur de placements cotés à plusieurs bourses, il est possible d'utiliser le cours hors bourse plutôt que le cours boursier lorsqu'il semble représenter davantage la juste valeur du placement donné, mais si le cours hors bourse ou le cours boursier ne reflète pas bien les prix que le Fonds devrait recevoir à la disposition de ces placements, il est possible d'attribuer une valeur à ces placements laquelle, d'après lui, se rapproche davantage de la juste valeur de ces placements;
 - pour calculer la valeur des titres étrangers inscrits ou négociés à des bourses situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ces titres se verront attribuer la valeur qui semble refléter le plus fidèlement leur juste valeur. En particulier, nous ou notre mandataire disposons de procédures afin d'éviter les prix désuets et de tenir compte, entre autres, des événements importants survenus après la fermeture d'un marché étranger. Par conséquent, la valeur des titres évalués à la juste valeur aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds peut être différente du dernier cours de clôture de ces titres. Comme moyen d'évaluer notre processus de fixation de la juste valeur, nous ou notre mandataire comparons régulièrement les cours de clôture, les cours d'ouverture du jour suivant sur les mêmes marchés et les cours ajustés en fonction de la juste valeur. Ces procédures sont conçues pour minimiser le recours aux stratégies de synchronisation du marché qui visent en grande partie les fonds disposant d'un portefeuille imposant de titres étrangers. Elles peuvent également être utilisées à l'égard des titres étrangers que détient un fonds sous-jacent dans lequel le Fonds peut investir, ce qui influe indirectement sur la valeur liquidative du Fonds.
- › Les positions acheteur sur titres assimilables à des titres de créance et sur bons de souscription inscrits en bourse sont évaluées à leur valeur marchande courante.
 - › Les options cotées sont évaluées au cours de clôture de la bourse reconnue sur laquelle elles sont négociées. Dans le cas où le cours de clôture ne se trouve pas dans l'écart acheteur-vendeur, la direction déterminera les points au sein de l'écart acheteur-vendeur qui sont les plus représentatifs de la juste valeur. Les options non cotées sont évaluées à leur juste valeur. Lorsqu'une option est exercée et que les titres sous-jacents sont acquis ou livrés, le coût d'acquisition ou le produit de la vente sont rajustés en fonction du montant de la prime. Lorsqu'une option est liquidée, le Fonds réalisera un gain ou subira une perte équivalant à la différence entre le montant de la prime et le coût de liquidation de la position. Lorsqu'une option expire, les gains réalisés ou les pertes subies équivalent au montant des primes reçues ou versées, respectivement.
 - › La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain réalisé ou à la perte subie si, le jour de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, devait être liquidée, à moins que des *limites quotidiennes* ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera établie en fonction de la valeur de marché courante de l'élément sous-jacent.
 - › La couverture versée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera comptabilisée comme un débiteur et la couverture consistant en actifs autres que des espèces fera l'objet d'une note indiquant qu'elle est détenue comme couverture.
 - › La valeur d'un titre qui n'est pas inscrit à la cote ou négocié à une bourse est fixée au dernier prix de vente le jour de l'évaluation, ou si ce prix de vente n'est pas disponible, au prix de vente fondé sur les données pertinentes sur le marché et/ou la société que l'on estime se rapprocher le plus de la juste valeur du placement.
 - › Dans la présente notice annuelle, à moins d'indication contraire, on entend par « valeur de marché courante », le dernier cours vendeur disponible applicable au titre pertinent à la principale bourse où le titre est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation le jour de l'évaluation; cependant, s'il n'y a eu aucune vente le jour en question, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation le jour de l'évaluation en question est utilisée.
 - › Les principes suivants servent à déterminer la valeur liquidative des créances hypothécaires dans le portefeuille du Fonds :
 - dans le cas d'une créance hypothécaire conventionnelle, un montant en capital est déterminé de façon à produire un rendement égal au rendement de créances hypothécaires conventionnelles vendues par des institutions de prêt

- importantes, si ce rendement est connu le jour de l'évaluation, ou un rendement qui correspond au taux d'intérêt sur des créances hypothécaires comparables le jour de l'évaluation ou qui n'est pas de plus de 0,25 % inférieur à ce taux;
- dans le cas des créances hypothécaires garanties en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), la valeur marchande est utilisée;
 - dans le cas des créances hypothécaires en souffrance, la valeur la moins élevée entre la valeur nominale ou la valeur marchande selon l'évaluation d'un tiers est utilisée.
- › Les parts des divers fonds sous-jacents que détient le Fonds seront évaluées à leur valeur par part respective le jour de l'évaluation pertinent.
- › Si un jour d'évaluation du Fonds n'est pas un jour ouvrable à l'égard d'un marché particulier, les prix ou cours du jour ouvrable précédent serviront à évaluer les actifs ou les passifs à l'égard de ce marché.
- › Bien que, en général, nous ou notre mandataire déterminions la valeur des éléments d'actif du Fonds en respectant les pratiques d'évaluation décrites précédemment, nous ou notre mandataire pouvons, à notre appréciation, évaluer l'actif en utilisant d'autres méthodes si, à notre avis, ces pratiques ne conviennent pas dans les circonstances (toutefois, nous n'avons pas fait appel à ce pouvoir discrétionnaire au cours des trois dernières années). Il pourrait être nécessaire d'exercer ce pouvoir d'appréciation dans les situations où des cours de marché ne sont pas facilement disponibles (comme pour certains titres temporairement inaccessibles, non cotés, des bons de souscription ou des placements privés) ou si le cours de titres est difficile à établir avec sûreté (comme dans le cas de difficultés techniques, de suspension de cotation ou d'arrêts des opérations, de limites aux fluctuations des cours établies par certains marchés étrangers et de titres échangés sur marché étroit ou relativement illiquides). Nous et notre mandataire avons des politiques mises en place concernant l'évaluation à la juste valeur et des directives qui fournissent des indications sur la manière dont la juste valeur devrait être déterminée. L'application de méthodes d'évaluation à la juste valeur constitue une détermination de bonne foi fondée sur ces directives. Rien ne peut garantir que le Fonds puisse obtenir la juste valeur attribuée à un titre si nous étions en mesure de vendre le titre à une date correspondant à peu près à celle à laquelle le Fonds détermine sa valeur par part.

Le passif du Fonds

Le passif du Fonds comprend ce qui suit :

- › toutes les dettes, obligations ou créances, peu importe leur nature;
- › les charges d'exploitation et autres frais comptabilisés.

Souscriptions, échanges et rachats

Modalités de souscription, de rachat et d'échange

Il appartient à vous et à votre conseiller de déterminer quelle série vous convient. Les seuils de placement minimal, les frais que vous pourriez devoir verser et la rémunération que nous versons au courtier peuvent varier d'une série à l'autre.

Toutes les séries

Les parts de série D peuvent être souscrites, échangées ou rachetées par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou de certains autres courtiers autorisés (principalement des courtiers exécutants) et, dans certains cas, par notre intermédiaire.

Les parts de série F sont offertes aux épargnants qui ont un compte à honoraires auprès de leurs courtiers. Ces épargnants versent directement à leurs courtiers des honoraires en contrepartie des conseils en placement ou d'autres services.

Les parts de série O ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs institutionnels ou privés importants qui effectuent le placement minimal requis et le placement minimal ultérieur que RBC GMA détermine à l'occasion. Les parts de série O ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par notre entremise ou, dans certains cas, celle de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée et des membres de son groupe.

La valeur par part est le prix utilisé aux fins de toutes les souscriptions et tous les rachats de parts de cette série (y compris les souscriptions effectuées au moyen du réinvestissement de distributions). Le prix d'émission ou de rachat des parts est fondé sur la valeur par part applicable suivante déterminée après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Si vous effectuez un placement dans le Fonds par l'entremise d'un courtier inscrit, celui-ci peut vous demander des frais d'acquisition, une commission ou des frais de service. Le montant de ces frais sera fixé à l'issue des négociations entre vous et lui.

Les courtiers inscrits sont, entre autres, des spécialistes en placement, comme les courtiers indépendants et les spécialistes d'OPC. Nous versons des commissions de suivi aux courtiers à l'égard des parts de série D.

Si le solde de votre compte devient inférieur au seuil minimal requis pour une série en particulier ou si par ailleurs vous n'avez plus le droit de détenir des titres d'une série en particulier, nous pourrions exiger que vous l'augmentiez afin qu'il atteigne les seuils minimaux ou pourrions procéder au rachat, au reclassement ou à l'échange de vos parts, selon le cas. Lorsqu'un porteur de parts est ou devient citoyen ou résident des États-Unis ou résident d'un autre pays étranger, nous pourrions exiger de lui qu'il fasse racheter ses parts si sa participation est susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou les autres porteurs de parts du Fonds. Si nous effectuons un rachat, un reclassement ou un échange de vos parts, l'effet sera le même que si vous aviez pris l'initiative de l'opération. Pour les rachats de comptes non enregistrés, nous pouvons vous transférer le produit et, pour les rachats dans les régimes enregistrés, nous pouvons transférer le produit à un dépôt d'épargne enregistré au sein du régime. Nous ne donnerons ni à vous ni à votre courtier un avis avant de prendre une mesure.

Pour que nous donnions suite à un ordre d'achat, de rachat, de reclassement ou d'échange de parts, le télévendeur ou votre courtier doit nous transmettre l'ordre le jour même de sa réception et prendre à sa charge tous les frais connexes.

Si nous recevons votre ordre avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation (et avant 13 h, heure de l'Est, le 24 décembre, si ce jour-là est un jour d'évaluation), votre ordre sera traité en fonction de la valeur par part ce jour-là. Une valeur par part distincte est calculée pour chaque série de parts. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation (et après 13 h, heure de l'Est, le 24 décembre, si ce jour-là est un jour d'évaluation), votre ordre sera traité en fonction de la valeur par part le jour d'évaluation suivant. Si nous déterminons que la valeur par part sera calculée à un autre moment qu'après l'heure de clôture habituelle de la Bourse de Toronto, la valeur par part versée ou reçue sera calculée en fonction de cet autre moment. Tous les ordres sont traités dans les deux jours ouvrables. Si vous passez votre ordre par l'entremise d'un autre courtier, celui-ci pourrait fixer d'autres heures limites. Veuillez consulter votre courtier pour obtenir plus de détails.

Nous avons le droit de refuser des ordres de souscription ou d'échange de parts. Nous devons le faire dans la journée suivant le moment où nous avons reçu votre ordre. Si votre ordre est refusé, nous vous retournerons votre argent intégralement, sans intérêt.

Souscriptions

Après avoir ouvert un compte par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou, dans certains cas, par notre intermédiaire, vous pouvez souscrire des parts du Fonds selon les méthodes décrites précédemment. Pour ce faire, veuillez nous faire parvenir les renseignements suivants :

- › votre nom et votre numéro de compte;
- › la date de l'ordre;
- › le nom du Fonds et le montant en dollars de parts que vous souhaitez souscrire;
- › un chèque à l'ordre du fiduciaire du Fonds ou, selon le cas, des renseignements relatifs à l'institution financière en vue d'un virement électronique de fonds (VEF);
- › votre signature, si votre ordre est transmis par la poste ou par télécopieur.

Vous pouvez également utiliser les formulaires préimprimés qui se trouvent sur notre site Web.

Pour souscrire des parts par l'entremise d'un autre courtier inscrit, vous devez communiquer avec lui directement. Votre courtier a la responsabilité de vous recommander la série qui vous convient le mieux.

Si vous souscrivez des parts du Fonds par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif ltée ou, dans certains cas, par notre intermédiaire, vous devez inclure le paiement intégral de vos parts avec votre ordre. Lorsque vous souscrivez des parts du Fonds par l'entremise d'un autre courtier inscrit, vous ou votre courtier devez nous faire parvenir le paiement dans les deux jours ouvrables. Il incombe à votre courtier de faire parvenir votre ordre le jour même où il le reçoit de vous.

Si nous ne recevons pas le paiement intégral dans les délais indiqués précédemment, ou si un chèque sans provision est retourné, les parts que vous avez souscrites seront rachetées le jour d'évaluation suivant. Si ces parts sont rachetées à un prix plus élevé que celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si elles sont rachetées à un prix inférieur, vous devrez ou votre courtier devra payer la différence, de même que tout coût connexe. Votre courtier pourra, à son tour, vous demander de payer ces montants.

Opérations à court terme

La plupart des organismes de placement collectif sont considérés comme des placements à long terme, c'est pourquoi nous dissuadons les épargnants d'effectuer fréquemment des souscriptions, des rachats ou des échanges de parts.

Des frais d'opérations à court terme ne dépassant pas 2 % de la valeur courante des parts peuvent vous être imposés si vous faites racheter ou échangez des parts dans les sept jours de votre souscription ou échange antérieur visant le Fonds. Ces frais sont exigés afin de protéger les porteurs de parts contre les coûts associés aux épargnants qui font fréquemment des souscriptions et des rachats de parts du Fonds. Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement du Fonds en obligeant le gestionnaire de portefeuille à garder plus de liquidités dans le Fonds qu'il ne serait par ailleurs nécessaire de le faire ou à vendre des placements pour répondre aux demandes de rachat. Cette situation peut également augmenter les frais relatifs aux opérations du Fonds. Les frais d'opérations à court terme ont pour but de prévenir les opérations fréquentes et d'en compenser les frais connexes et sont payés au Fonds et non à nous et s'ajoutent aux autres frais de rachat ou d'échange qui peuvent être payables.

RBC GMA surveille régulièrement les opérations effectuées dans tous les OPC qu'elle gère. RBC GMA a établi des critères relatifs aux opérations acceptables de manière à enrayer les activités qui, selon elle, pourraient nuire aux porteurs de parts à long terme, y compris les activités associées aux tentatives de synchronisation des marchés. Nous avons le droit de restreindre ou de rejeter tout ordre de souscription ou d'échange sans préavis, y compris les opérations acceptées par votre courtier. En règle générale, vos opérations peuvent être considérées excessives si vous effectuez une vente ou un échange de parts du Fonds dans les 90 jours de leur souscription à plus d'une occasion. Nous pourrions, à notre entière appréciation, conclure que vous effectuez des opérations fréquentes ou inappropriées.

Nous n'imposons pas de frais d'opérations à court terme dans certains cas, y compris :

- > les rachats à notre gré ou au gré d'un autre fonds d'investissement que gère RBC GMA;
- > le changement de désignation de parts d'une série en parts d'une autre série du Fonds;
- > les rachats de 2 500 \$ ou moins;
- > les rachats effectués dans les cinq jours suivant certaines opérations automatiques;
- > les rachats effectués à partir de comptes omnibus qui représentent les actifs de plusieurs épargnants sous-jacents;
- > dans des circonstances particulières, par exemple, en cas de besoin financier urgent.

Même si nous prenons des mesures pour surveiller, détecter et prévenir les opérations fréquentes et les opérations à court terme inappropriées, nous ne pouvons garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Échange entre fonds

Vous pouvez faire racheter des parts d'un fonds que gère RBC GMA pour souscrire des parts d'un autre fonds qu'elle ou, dans certains cas, un membre de son groupe gère. Cette opération est appelée un « échange ». Vous pouvez effectuer un échange tant que vous conservez le solde minimal requis dans chaque fonds.

Les mêmes règles d'achat et de vente de parts du Fonds s'appliquent aux échanges. Une fois que nous aurons reçu votre ordre d'échange, nous rachèterons les parts du fonds que vous détenez et utiliserons le produit du rachat pour souscrire des parts de l'autre fonds qui seront échangées contre vos parts. À l'exception des frais d'opérations à court terme, il n'y a pas de frais pour les échanges des parts du Fonds, y compris pour obtenir des parts d'un autre fonds de placement que gère RBC GMA. Veuillez vous reporter à la rubrique *Opérations à court terme* à la page 15.

Pour échanger des parts d'un fonds que gère RBC GMA contre des parts d'un autre fonds de placement que gère RBC GMA par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou, dans certains cas, de nous en ayant recours aux moyens de communication décrits précédemment, veuillez nous faire parvenir les renseignements suivants :

- › votre nom et votre numéro de compte;
- › la date de l'ordre;
- › le nom du ou des fonds et le montant en dollars de parts que vous souhaitez transférer;
- › le nom du ou des fonds contre lesquels vous voulez échanger des parts;
- › votre signature, si votre ordre est transmis par la poste ou par télécopieur.

Pour échanger des parts par l'entremise d'un autre courtier inscrit, vous devez communiquer avec lui directement.

Changement de désignation

Avec notre approbation préalable et si vous êtes admissible à le faire, vous pouvez effectuer un échange entre séries de parts du Fonds, une opération qui s'appelle par ailleurs un « changement de désignation »; si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts d'une série, nous échangerons vos parts de cette série contre des parts d'une autre série du Fonds, s'il y a lieu.

Nous n'imposons aucuns frais à l'égard d'un échange entre séries du Fonds.

RBC GMA peut, en tout temps, changer la désignation des parts d'une série sans en aviser les porteurs de parts, mais en donnant un préavis écrit de deux jours au fiduciaire du Fonds, pour qu'elle devienne des parts d'une série différente du Fonds en fonction de la valeur par part par série des deux séries à la date du changement de désignation, étant entendu qu'aucun tel changement de désignation ne sera fait si, de l'avis de RBC GMA, cela nuit à la valeur pécuniaire de la participation du porteur de ces parts.

Rachats

À l'exception des frais d'opérations à court terme, il n'y a pas de frais au rachat de parts du Fonds directement auprès de nous ou de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée. Si vous faites racheter des parts du Fonds par l'entremise d'un autre courtier inscrit, celui-ci peut vous imposer des frais pour le rachat de vos parts.

Le prix de rachat de parts d'une série se fonde sur la valeur par part de la série calculée après que le Fonds aura reçu l'ordre de rachat.

Pour faire racheter des parts du Fonds en ayant recours aux moyens de communication décrits précédemment, par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou par notre entremise, veuillez faire parvenir les renseignements suivants :

- > votre nom et votre numéro de compte;
- > la date de l'ordre;
- > le nom du Fonds et le montant en dollars de parts que vous souhaitez faire racheter;
- > le mode de paiement de votre rachat (p. ex., chèque ou VEF);
- > votre signature, si votre ordre est transmis par la poste ou par télécopieur.

Il se pourrait que vous deviez fournir d'autres renseignements; si c'est le cas, vous en serez avisé.

Si vous demandez qu'un chèque vous soit émis, nous vous l'enverrons automatiquement à l'adresse indiquée dans notre dossier. Si vous voulez que le paiement soit déposé directement dans un compte que vous détenez auprès d'une institution financière canadienne au moyen d'un VEF, votre ordre de négociation doit être accompagné d'un chèque portant la mention « annulé » si vous n'avez jamais procédé de cette façon. Vous pouvez aussi demander que le produit du rachat soit déposé dans le compte de banque qui figure dans nos registres. Le délai pour le dépôt de l'argent dans votre compte de banque ou de société de fiducie est habituellement de deux jours ouvrables.

Pour faire racheter vos parts par l'intermédiaire d'un autre courtier inscrit, vous devez communiquer avec lui directement. Si vous passez un ordre pour faire racheter vos parts par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, il lui incombe de l'envoyer le jour même où il le reçoit de vous. Le courtier doit faire parvenir l'ordre, sans frais de votre part, par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen électronique.

Nous rachèterons vos parts le jour d'évaluation où l'ordre est reçu de votre courtier. Dès que nous recevons de votre courtier les directives nécessaires pour conclure la transaction, l'argent vous est remis. Si nous ne recevons pas ces directives dans les 10 jours ouvrables suivant la date de votre ordre de rachat ou si vous ne satisfaites pas aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicables aux rachats, nous rachèterons en votre nom les parts que vous aurez vendues le jour d'évaluation suivant. Si elles sont rachetées à un prix inférieur à celui auquel vous les avez vendues, le Fonds conservera la différence. Si elles sont rachetées à un prix supérieur, votre courtier sera tenu de payer la différence, plus les frais. Votre courtier pourra, à son tour, vous demander de payer ces montants s'il subit une perte.

Suspension de votre droit de faire racheter vos parts

Nous pouvons suspendre le droit des épargnants de vendre leurs parts du Fonds dans des circonstances extraordinaires, dont les suivantes :

- > les négociations normales sont suspendues à une bourse à la cote de laquelle les titres ou les dérivés qui composent plus de la moitié de la valeur totale de l'actif du Fonds sont négociés;
- > l'organisme de réglementation des valeurs mobilières pertinent nous a autorisés à le faire.

Nous nous réservons le droit d'exiger de tout porteur de parts du Fonds qu'il fasse racheter la totalité de ses avoirs ou une partie des parts du Fonds à notre appréciation, y compris lorsqu'un porteur de parts est un citoyen ou un résident des États-Unis ou d'un autre pays ou le devient, si nous arrivons à la conclusion que sa participation peut possiblement avoir des répercussions d'ordre réglementaire ou fiscal négatives sur le Fonds ou un autre porteur de parts du Fonds.

Frais

Nous pouvons, au cours de certaines années et dans certains cas, prendre en charge une partie des frais de gestion d'une série. La décision de prendre en charge les frais de gestion est prise à notre appréciation sans que nous en avisions les porteurs de parts.

Il se peut que nous réduisions une partie des frais de gestion imputés aux épargnants qui ont effectué des placements importants dans le Fonds. Nous pouvons décider d'accorder un tel remboursement pour divers motifs, notamment en raison de la valeur de l'actif de l'épargnant que nous gérons et de notre relation avec l'épargnant. Nous calculons le montant du remboursement à

l'aide d'une échelle progressive basée sur la valeur de l'actif de l'épargnant que nous gérons. Le montant de la réduction n'est pas négociable; nous la fixons à notre gré.

Nous ne remboursons pas les frais de gestion directement aux épargnants. Ces frais sont plutôt réduits au niveau du Fonds, qui verse des distributions (appelées distributions sur les frais de gestion) aux épargnants admissibles. Chaque épargnant peut choisir de recevoir ces distributions du Fonds en espèces ou de les réinvestir en parts additionnelles du Fonds. Les distributions faites par le Fonds en ce qui concerne des frais réduits sont généralement considérées comme des distributions du revenu net du Fonds. Cependant, ces distributions peuvent, dans certains cas, constituer, en totalité ou en partie, des gains en capital nets réalisés ou des remboursements de capital du Fonds. **Un remboursement de capital constitue un remboursement à l'épargnant d'une partie du capital qu'il a lui-même investi.** Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales applicables aux épargnants* à la page 30.

Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par le Fonds seront habituellement à la charge des épargnants admissibles qui reçoivent ces distributions. Un épargnant admissible qui reçoit une distribution sur les frais de gestion sera assujéti à l'impôt sur ce montant comme pour toutes les autres distributions de revenu net ou de gains en capital nets réalisés du Fonds, ou remboursements de capital du Fonds.

Gestion du Fonds

Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille

RBC GMA, le gestionnaire et gestionnaire de portefeuille principal du Fonds, est une filiale indirecte en propriété exclusive de Banque Royale. Phillips, Hager & North gestion de placements est une division de RBC GMA principalement responsable de l'exercice des responsabilités de RBC GMA à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille principal du Fonds.

Nous offrons des services de conseils en placement à des régimes de retraite d'entreprises et interentreprises, à des fondations, à des sociétés et à des clients privés, ainsi qu'à nos propres fonds de placement.

À titre de gestionnaire, RBC GMA est responsable de l'administration générale du Fonds. Nous fournissons des locaux et certains services de bureau, de comptabilité et de gestion opérationnelle. En outre, nos gestionnaires de portefeuille offrent des conseils sur les placements discrétionnaires dans des OPC.

La convention de fiducie créant le Fonds ne renferme aucune disposition permettant de nous destituer de notre poste de gestionnaire du Fonds. Toutefois, RBC GMA peut céder ses responsabilités à ce titre à un membre de son groupe sans l'approbation des épargnants. Si RBC GMA souhaite céder ses responsabilités de gestion à une personne ou une entreprise qui n'est pas un membre de son groupe, elle doit d'abord recevoir l'approbation des épargnants.

À titre de gestionnaire de portefeuille principal du Fonds, nous sommes responsables de la gestion du portefeuille de placement du Fonds.

Comment nous joindre

Vous pouvez nous joindre sans frais de la façon suivante :

- › en nous téléphonant au 1 800 661-6141; ou
- › en nous télécopiant sans frais au 1 800 666-9899.

Les communications par la poste doivent être adressées comme suit au siège du Fonds :

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
155, rue Wellington O.
Bureau 2200
Toronto (Ontario) M5V 3K7

ou au bureau d'exploitation principal de Phillips, Hager & North gestion de placements :

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
Phillips, Hager & North gestion de placements
Bureau d'exploitation principal
200, rue Burrard, 20^e étage
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5

Vous pouvez également communiquer avec nous par Internet à l'adresse www.rbcgma.com ou par courriel à l'adresse info@phn.com.

Administrateurs et membres de la haute direction de RBC GMA

La liste des administrateurs et membres de la haute direction de RBC GMA se trouve ci-après. Nous avons inclus leur nom et la ville où chacun réside, le poste qu'ils occupent actuellement chez nous, ainsi que leur fonction principale. S'ils ont occupé d'autres postes au cours des cinq dernières années, nous les avons indiqués.

NOM ET VILLE DE RÉSIDENCE	POSTE ACTUEL CHEZ RBC GMA	FONCTION PRINCIPALE ACTUELLE
Wayne Bossert Oakville (Ontario)	Administrateur	Vice-président du conseil et chef des clients mondiaux très grande valeur et des services bancaires privés canadiens de Banque Royale
Daniel E. Chornous Toronto (Ontario)	Administrateur et chef des placements	Chef des placements de RBC GMA
Douglas Coulter Toronto (Ontario)	Administrateur et président, particuliers	Président, particuliers, de RBC GMA
Steve Gabor Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances, RBC GMA	Chef des finances de RBC GMA
Matthew D. Graham Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation de RBC GMA
Douglas A. Guzman Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Chef de groupe des assurances et de la gestion du patrimoine de Banque Royale
Heidi Johnston Squamish (Colombie-Britannique)	Chef des finances, Fonds RBC GMA	Chef des finances, Fonds RBC GMA, de RBC GMA
Daniela Moretti Toronto (Ontario)	Secrétaire	Conseillère principale, Bureau de la gouvernance des filiales (Canada) de Banque Royale

NOM ET VILLE DE RÉSIDENCE	POSTE ACTUEL CHEZ RBC GMA	FONCTION PRINCIPALE ACTUELLE
Dave Y. Mun Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président principal, gestion de la performance et relations avec les investisseurs, de Banque Royale
Lawrence A.W. Neilsen Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la conformité	Responsable mondial de la conformité de RBC GMA
Chandra Stempien Toronto (Ontario)	Administratrice	Directrice générale et chef du risque de crédit de la contrepartie de Banque Royale
Damon G. Williams Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable	Chef de la direction de RBC GMA

Chacune des personnes mentionnées précédemment a occupé son poste actuel auprès de RBC GMA (ou d'une de nos entités fusionnantes remplacées, soit RBC Gestion d'Actifs Inc. et/ou Phillips, Hager & North gestion de placements Itée) et exercé sa fonction principale au cours des cinq années qui précèdent la date des présentes, à l'exception de Wayne Bossert qui, de juin 2010 à février 2015, a été vice-président directeur des ventes, services bancaires canadiens de Banque Royale; de Steve Gabor qui, avant le 1^{er} décembre 2017, a été chef des finances par intérim de RBC GMA et avant juillet 2017, a été vice-président de RBC GMA; de Matthew D. Graham qui, de septembre 2015 à juin 2017, a été chef de l'exploitation, International, de RBC GAM UK et de juin 2009 à septembre 2015, a été vice-président, stratégie institutionnelle, de RBC GMA; de Douglas A. Guzman qui, depuis septembre 2006, est directeur général de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM ») et qui, de septembre 2008 à novembre 2015, a été chef des Services mondiaux de banque d'investissement de RBC DVM; de Heidi Johnston qui, avant le 1^{er} décembre 2017, a été chef des finances par intérim des Fonds RBC GMA, et avant juillet 2017, a été vice-présidente de RBC GMA; de Daniela Moretti qui, depuis le 9 mars 2018, est secrétaire de RBC GMA, occupe divers postes chez des membres du même groupe que la Banque Royale, agit également à titre de conseillère principale du Bureau de la gouvernance des filiales de la Banque Royale et à titre de secrétaire adjointe de la Banque Royale, et avant septembre 2017, a été conseillère principale et secrétaire adjointe de la Banque Royale; de Dave Y. Mun qui, de juin 2014 à juin 2016, a été vice-président, finances – gestion du patrimoine, Banque Royale, de juillet 2012 à juin 2014, a été vice-président, finances – gestion du rendement, Banque Royale et qui, auparavant, a occupé divers postes auprès de Banque Royale et de RBC DVM; de Chandra Stempien qui, de novembre 2013 à décembre 2015, a été chef du risque de crédit lié au marché, aux opérations et à la négociation – Asie Pacifique de Banque Royale, et de mai 2011 à novembre 2013, a été directrice, mesure et analyse du risque de crédit de la contrepartie de Banque Royale; et de Damon G. Williams qui, de novembre 2010 à avril 2015, a été président, Institutions, RBC GMA.

Responsabilité des décisions en matière de placement

Les décisions en matière de placement du Fonds sont prises par une équipe de gestionnaires de portefeuille. Tous les gestionnaires de portefeuille partagent les renseignements, l'expertise et le pouvoir de décision à l'égard du Fonds de sorte qu'aucune personne n'est principalement responsable du Fonds.

Suit une liste des gestionnaires de portefeuille qui, ensemble, sont principalement responsables de la gestion quotidienne du Fonds, de la réalisation des stratégies importantes et de la gestion des divers segments du Fonds :

PRINCIPAL SECTEUR DE RESPONSABILITÉ	NOM	EXPÉRIENCE
Chef des placements	Daniel E. Chornous	M. Chornous est chef des placements de RBC GMA. Il fait partie de RBC GMA depuis 2002.
Actifs diversifiés	Sarah Riopelle	M ^{me} Riopelle est vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principale, solutions de placement. Elle entretenait des liens avec RBC Gestion d'Actifs Inc., une des entités remplacées par RBC GMA, depuis 2003.
	Milos Vukovic	M. Vukovic est vice-président, politique de placement, de RBC GMA. Il entretient des liens avec RBC Gestion d'Actifs Inc., une des entités remplacées par RBC GMA, depuis 2003.

Aucun comité ne revoit, n'approuve ou ne ratifie les décisions de placement des personnes ou des comités énumérés dans le tableau qui précède qui sont prises pour le compte de Phillips, Hager & North. Des comités internes spécialisés en placement, en recherche et en analyse appuient le processus de prise de décisions. Le chef des placements fait le suivi des décisions en matière de placement.

Arrangements de courtage

Nous prenons des décisions à l'égard de l'achat et de la vente des titres de fonds, y compris les parts de fonds sous-jacents et d'autres actifs du Fonds, comme les espèces et les dépôts à terme, ainsi que des décisions concernant l'exécution des opérations sur les titres du portefeuille du Fonds, dont le choix du marché et du courtier et la négociation de commissions.

Dans certaines circonstances, nous recevons des courtiers des biens ou des services en échange des opérations entraînant des courtages que nous leur confions. Les types de biens et de services pour lesquels nous versons des courtages sont les biens et services de recherche (les « biens et services de recherche ») et les biens et services d'exécution d'ordres (les « biens et services d'exécution d'ordres »).

Nous recevons des biens et des services de recherche qui comprennent : i) des conseils quant à la valeur des titres et l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres et ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie du portefeuille ou les facteurs et tendances économiques ou politiques qui peuvent influencer sur la valeur des titres. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier exécutant l'opération (la recherche exclusive) ou par une partie autre que ce courtier (la recherche de tiers). Les biens et services de recherche que nous recevons en contrepartie de courtages comprennent les conseils, les analyses et les rapports qui mettent l'accent, entre autres, sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

Nous recevons également les biens et services d'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier exécutant l'opération ou par une personne différente.

Les personnes qui utilisent ces biens et services de recherche et biens et services d'exécution d'ordres sont nos gestionnaires de portefeuille, analystes et négociants.

Dans certains cas, nous recevons des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et des services de recherche et/ou des biens et des services d'exécution d'ordres et d'autres éléments qui sont différents de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme des éléments à usage

mixte (les « biens et services à usage mixte »). Si nous obtenons des biens et des services à usage mixte, nous versons les courtages uniquement pour acquitter la partie qui est utilisée pour prendre nos décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom du Fonds ou pour les comptes des clients. Les types de biens et de services à usage mixte que nous recevons peuvent comprendre les applications logicielles et les analyses de données.

Nous acheminons des ordres d'opérations à un courtier pour qu'il les exécute seulement si nous avons examiné et approuvé le recours à ses services. Nous approuvons le recours à ses services si nous estimons qu'il est en mesure de fournir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre d'aspects comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que les frais globaux des opérations.

Dans le cadre de l'examen et de l'approbation d'un courtier, nous prenons également en considération, mais de façon secondaire, sa capacité de fournir des biens et des services de recherche et des biens et des services d'exécution d'ordres qui procurent une valeur ajoutée à nos processus de prise de décisions et d'exécution d'ordres en vue de produire des rendements de placement pour les clients. Nous considérons aussi d'autres facteurs comme le régime réglementaire du courtier, sa solvabilité et sa capacité de traiter efficacement les ordres d'opérations et de régler les opérations.

Nous utilisons les mêmes critères de sélection pour tous les courtiers, peu importe si le courtier est membre ou non de notre groupe. Nous avons conclu des ententes de courtage avec RBC DVM, membre du groupe de RBC GMA. RBC DVM pourrait fournir des biens et des services de recherche, des biens et des services d'exécution d'ordres et des biens et des services à usage mixte en échange d'opérations entraînant des courtages. En date de la présente notice annuelle, RBC DVM n'a pas fourni de biens ou de services de recherche ni de biens ou de services d'exécution d'ordres en échange d'opérations entraînant des courtages.

Nous procédons à des analyses détaillées des coûts des opérations pour nous assurer que le Fonds et les clients retirent un avantage raisonnable, compte tenu du montant du courtage versé. Plus particulièrement, nous décidons des courtiers à qui seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue.

Nous pouvons utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres au bénéfice du Fonds et de clients autres que ceux dont les opérations ont entraîné le courtage, en tirent parti. Toutefois, nous avons instauré des politiques et des procédures pour prendre des décisions de bonne foi afin que, au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris le Fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable de la commission générée.

Pour obtenir sans frais une liste des courtiers ou des tiers qui fournissent des biens et des services de recherche et/ou des biens et des services d'exécution d'ordres, veuillez nous téléphoner sans frais au 1 800 661-6141 ou nous transmettre un courriel à info@phn.com.

Placeurs principaux

Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée, filiale en propriété exclusive de RBC GMA, agit comme placeur principal des parts de série D du Fonds. À titre de placeur principal, Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée est chargée de la commercialisation et du placement des parts du Fonds là où cela est autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La convention aux termes de laquelle Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée convient d'agir à titre de placeur principal peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 60 jours. Le bureau principal de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée est situé au 200, rue Burrard, 20^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5.

RBC GMA agit comme placeur principal de toutes les séries du Fonds à l'exception de la série D. À titre de placeur principal, RBC GMA est chargée de la commercialisation et du placement des parts du Fonds (sauf la série D) là où cela est autorisé

en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le siège de RBC GMA est situé au 155, rue Wellington Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

Fiduciaire et dépositaire

Le fiduciaire et dépositaire du Fonds est Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« RBC SI »), filiale en propriété exclusive de Banque Royale et membre du groupe de RBC GMA. Son bureau principal est situé à Toronto, en Ontario. Le fiduciaire a conclu la convention de fiducie à l'égard du Fonds qui peut être modifiée de la façon décrite à la rubrique *Description des parts du Fonds*. Le Fonds verse une rémunération annuelle au fiduciaire pour ses services en qualité de fiduciaire et de dépositaire en fonction de la valeur liquidative du Fonds. Nous négocions cette rémunération avec RBC SI au nom du Fonds. Nous acquittons cette rémunération pour le compte du Fonds ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié.

Le fiduciaire peut démissionner de son poste en remettant un avis de 90 jours aux épargnants et au gestionnaire. Le gestionnaire peut destituer le fiduciaire en lui remettant un avis de 90 jours, à condition qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé ou qu'il ait été mis fin au Fonds.

RBC SI, à titre de dépositaire, a la garde de l'actif du Fonds. Le dépositaire peut conclure des contrats avec des dépositaires adjoints pour qu'ils puissent détenir l'actif du Fonds.

Agents chargés de la tenue des registres

RBC GMA, RBC SI et Banque Royale agissent à titre d'agents chargés de la tenue des registres du Fonds et tiennent le registre des épargnants aux bureaux de RBC GMA à Vancouver, aux bureaux de RBC SI à Toronto et aux bureaux de Banque Royale à Montréal.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

RBC SI de Toronto, en Ontario, est le mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds. Elle effectue à ce titre des opérations de prêt de titres aux termes d'une convention du mandataire d'opérations de prêt de titres conclue par RBC GMA, à titre de gestionnaire du Fonds, et RBC SI en date du 27 juillet 2010, dans sa version modifiée (la « convention du mandataire d'opérations de prêt de titres »). RBC SI est une filiale en propriété exclusive de Banque Royale et un membre du même groupe que RBC GMA. Conformément à la convention du mandataire d'opérations de prêt de titres, RBC SI évaluera quotidiennement les titres prêtés et les garanties connexes pour s'assurer que la valeur des garanties soit au moins égale à 102 % de la valeur des titres. Aux termes de la convention du mandataire d'opérations de prêt de titres, RBC SI convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le Fonds à l'égard de toute perte qui pourrait résulter d'une violation des normes de diligence de RBC SI ou d'une négligence, d'une fraude ou d'une inconduite volontaire de la part de celle-ci. Chaque partie peut résilier la convention du mandataire d'opérations de prêt de titres moyennant un avis écrit de cinq jours ouvrables à l'autre partie.

Comité d'examen indépendant

Le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant que le Fonds et d'autres fonds que RBC GMA gère sont tenus d'avoir aux termes du Règlement 81-107. Le CEI étudie les conflits d'intérêts qui touchent RBC GMA et le Fonds, et il formule ses recommandations à ce sujet. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance du Fonds – Comité d'examen indépendant* à la page 27.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

a) Le Fonds

En date de la présente notice annuelle, Banque Royale était, directement ou indirectement, propriétaire véritable de la totalité des parts en circulation du Fonds.

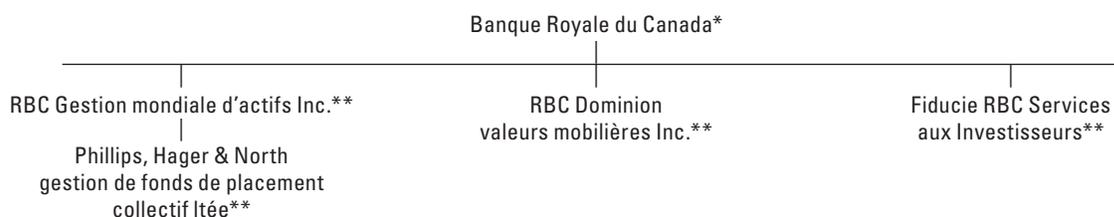
b) RBC GMA

En date de la présente notice annuelle, Banque Royale détenait indirectement en propriété véritable la totalité des actions ordinaires en circulation de RBC GMA et la totalité des actions ordinaires en circulation de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée. Au 21 septembre 2018, le pourcentage des titres de chaque catégorie ou de chaque série d'actions avec droit de vote ou de titres de capitaux propres de Banque Royale dont tous les administrateurs et membres de la haute direction de RBC GMA, pris ensemble, avaient la propriété véritable, directe ou indirecte, n'excédait pas 0,09 %, et le pourcentage des titres de chaque catégorie ou de chaque série d'actions avec droit de vote ou de titres de capitaux propres de Banque Royale dont tous les membres du CEI, pris ensemble, avaient la propriété véritable, directe ou indirecte, n'excédait pas 0,01 %.

RBC SI ne possède aucun titre du Fonds ou de RBC GMA ou d'un autre fournisseur de services au Fonds.

Entités du même groupe

Les sociétés suivantes qui fournissent des services au Fonds sont membres du groupe de RBC GMA :



* Banque Royale n'offre pas de services au Fonds et est incluse uniquement pour illustrer le lien entre RBC GMA et les entités du même groupe qu'elle.

** Filiale indirecte en propriété exclusive.

Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée agit comme placeur principal des parts de série D du Fonds. RBC DVM fournit des services de courtage au Fonds. Tous honoraires versés aux entités du même groupe susmentionnées seront indiqués dans les états financiers audités du Fonds.

Les personnes nommées ci-après sont administrateurs ou dirigeants de RBC GMA et également d'une entité membre du groupe de RBC GMA qui fournit des services au Fonds ou à RBC GMA ou relativement au Fonds.

NOM	POSTE OCCUPÉ CHEZ RBC GMA	POSTE OCCUPÉ CHEZ UN MEMBRE DU MÊME GROUPE
Wayne Bossert	Administrateur	Vice-président directeur de Banque Royale et administrateur de RBC DVM
Daniel E. Chornous	Administrateur et chef des placements	Premier vice-président de Banque Royale

NOM	POSTE OCCUPÉ CHEZ RBC GMA	POSTE OCCUPÉ CHEZ UN MEMBRE DU MÊME GROUPE
Douglas Coulter	Administrateur et président, particuliers	Premier vice-président de Banque Royale; administrateur de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée
Steve Gabor	Chef des finances, RBC GMA	Chef des finances et vice-président de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée
Matthew D. Graham	Chef de l'exploitation	Vice-président de Banque Royale
Douglas A. Guzman	Administrateur et président du conseil	Chef de groupe des assurances et de la gestion du patrimoine de Banque Royale; directeur général de RBC DVM
Daniela Moretti	Secrétaire	Secrétaire adjointe de Banque Royale; secrétaire de RBC DVM
Dave Y. Mun	Administrateur	Premier vice-président de Banque Royale; premier vice-président, gestion de la performance et relations avec les investisseurs, de Banque Royale
Mark Neill	Vice-président	Président de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée
Lawrence A.W. Neilsen	Chef de la conformité	Chef de la conformité de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée
Chandra Stempien	Administratrice	Vice-présidente de Banque Royale
Damon G. Williams	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable	Vice-président directeur de Banque Royale; administrateur de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée

Comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus, certains administrateurs ou dirigeants de RBC GMA peuvent également être administrateurs ou dirigeants de RBC DVM, de RBC SI ou de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou hauts dirigeants de Banque Royale. RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures adéquates afin de limiter la possibilité de conflits entre nos intérêts et ceux des entités membres de notre groupe. Plus précisément, RBC GMA dispose de politiques et de procédures portant sur les opérations sur les titres de Banque Royale et les placements faisant l'objet d'une prise ferme par RBC DVM, et visant à faire en sorte que les mandats de courtage attribués aux membres du même groupe leur sont attribués parce qu'ils offrent la meilleure exécution possible à des conditions concurrentielles.

Autres points

Nous fournissons des services de conseils en placement à nos clients ainsi qu'à certains fonds de placement que gère RBC GMA (collectivement, les « comptes »). Nous prenons des décisions de placement pour chaque compte en fonction des circonstances, des objectifs de placement et des lignes directrices du compte pertinent. Notre politique et notre pratique

consistent à ne pas favoriser ou défavoriser intentionnellement un compte quant à la répartition des occasions de placement, de sorte que, au cours d'une période, ces placements seront répartis parmi les comptes de façon équitable. Nous pouvons donner des conseils et prendre des mesures à l'égard de l'un ou l'autre des comptes qui sont différents des conseils donnés ou des mesures prises à l'égard d'autres comptes. Nous visons surtout à nous assurer que tous les comptes, par l'intermédiaire de leurs gestionnaires de portefeuille, ont une occasion équitable d'investir dans un titre qui convient au compte en question. Chaque gestionnaire de portefeuille décide si, en fin de compte, une occasion de placement donnée convient au compte particulier à qui nous offrons des services de conseils en placement.

Pour obtenir une exécution des opérations efficaces et un meilleur prix, lorsque nous participons à des opérations visant un nombre important de titres pour un certain nombre de comptes, nous regroupons les ordres d'opérations pour qu'ils soient passés auprès de courtiers en valeurs (des « opérations sur des blocs de titres »). Le gestionnaire de portefeuille du client ou du fonds d'investissement détermine, avant que nous passions l'ordre auprès des courtiers en valeurs mobilières, le nombre de titres commandés pour chaque compte. Nous fixons des délais internes pour la soumission des ordres d'opérations à l'intention de nos gestionnaires de portefeuille aux fins de l'exécution des opérations sur des blocs de titres. Nous faisons appel à une méthode proportionnelle pour répartir le prix des titres et les frais de courtage connexes des titres souscrits ou vendus en blocs. Cette méthode est utilisée lorsque l'ordre est exécuté ou non partiellement ou intégralement. Par conséquent, tous les clients et fonds participant à une opération sur un bloc de titres reçoivent le même prix d'exécution et paient les mêmes frais de courtage sur l'opération en question.

S'il n'y a qu'un nombre limité d'occasions de placement offertes, comme c'est le cas pour un premier appel public à l'épargne (un « PAPE »), nous déterminons l'intérêt des gestionnaires de portefeuille de l'entreprise en ce qui concerne chaque compte, établissons la taille de l'ordre de l'opération et répartissons les exécutions de l'ordre de façon proportionnelle. Dans certains cas, comme lorsque la quantité de titres visés par le PAPE est trop petite pour les répartir parmi le nombre de clients ou de fonds, nous attribuerons l'achat des titres aux termes du PAPE à un ou deux fonds de placement que gère RBC GMA afin de maximiser le nombre de clients qui seront en mesure de participer à la souscription et choisirons différents fonds de placement pour participer au PAPE suivant. Les comptes qui sont considérés comme des comptes nous appartenant en raison de la participation qu'ils détiennent dans le compte ou de celle qui est détenue par des membres du groupe ne peuvent participer aux PAPE.

Gouvernance du Fonds

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

Comme gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds, RBC GMA est chargée de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes du Fonds, et elle fournit au Fonds des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille.

RBC GMA a établi des politiques, procédures, pratiques et lignes directrices appropriées pour la bonne gestion du Fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et procédures sur les conflits d'intérêts. RBC GMA utilise pour le Fonds des systèmes qui surveillent et gèrent les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes se rapportant au Fonds, et qui assurent aussi le respect des exigences qui touchent la réglementation, la conformité et les entreprises applicables. Le personnel de RBC GMA chargé de la conformité, ainsi que la direction de RBC GMA, s'assurent que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices sont communiquées de temps à autre à toutes les personnes concernées et sont mises à jour quand il le faut (tout comme les systèmes mentionnés ci-dessus) pour tenir compte des changements de circonstances. RBC GMA surveille également l'application de ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour qu'elles demeurent efficaces.

RBC GMA surveille de façon régulière la conformité avec les pratiques et les restrictions en matière de placement imposées par la législation en valeurs mobilières. Les pratiques et les restrictions en matière de placement du Fonds et les lignes

directrices relatives à l'utilisation des dérivés, ainsi qu'aux opérations de mise en pension et de prise en pension, sont exposées à compter de la page 3.

RBC GMA a adopté une politique sur les opérations personnelles des employés (la « politique »), destinée à prévenir les conflits potentiels, perçus ou réels, entre les intérêts de RBC GMA et ceux des clients et du Fonds. Aux termes de la politique, certains membres du personnel de RBC GMA sont tenus d'obtenir une autorisation préalable avant d'effectuer certaines opérations personnelles pour veiller à ce que ces opérations n'entrent pas en conflit avec les intérêts du Fonds et qu'elles ne leur sont pas proposées en raison de la position qu'ils occupent chez RBC GMA.

Comité d'examen indépendant

Le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant que le Fonds et d'autres fonds que RBC GMA gère sont tenus d'avoir aux termes du Règlement 81-107. Le CEI continue d'exercer une surveillance indépendante, selon les modalités de certaines dispenses visant certaines opérations effectuées par certains fonds non offerts par voie de prospectus gérés par RBC GMA.

En sa qualité de comité d'examen indépendant du Fonds, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, la pertinence et l'efficacité de ce qui suit :

- › les politiques et procédures de RBC GMA portant sur les questions de conflits d'intérêts se rapportant au Fonds;
- › toute directive permanente qu'il a donnée à RBC GMA relativement à des questions liées à des conflits d'intérêts à l'égard du Fonds;
- › le respect par RBC GMA et le Fonds des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation;
- › tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité, ainsi que l'apport et l'efficacité de ses membres. Le CEI nous remettra un rapport sur les résultats de cette évaluation.

Le CEI préparera aussi un rapport annuel qui décrit ses activités en tant que comité d'examen indépendant du Fonds. Pour vous procurer un exemplaire gratuit de ce rapport, téléphonez-nous au 1 800 661-6141 ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur notre site Web à l'adresse www.rbcgma.com ou en transmettant un courriel à info@phn.com.

Ce rapport et d'autres renseignements sur le CEI sont aussi disponibles au www.sedar.com.

Le CEI est actuellement composé de six membres, et chacun d'entre eux est indépendant de RBC GMA, du Fonds et des entités liées à RBC GMA. Le nom, la ville de résidence et la fonction principale de chaque membre du CEI sont présentés ci-après :

NOM	VILLE DE RÉSIDENCE	FONCTION PRINCIPALE ACTUELLE
Paul K. Bates	Millgrove (Ontario)	Professeur et ancien cadre dans le secteur des placements
Élaine Cousineau Phénix ¹	Montréal (Québec)	Présidente, Phénix Capital Inc.
Catherine J. Kloepfer	Winnipeg (Manitoba)	Vice-présidente principale, services aux entreprises et directrice financière, Winnipeg Airports Authority Inc.

NOM	VILLE DE RÉSIDENCE	FONCTION PRINCIPALE ACTUELLE
Charles F. Macfarlane ²	Toronto (Ontario)	Administrateur et ancien membre de la haute direction et agent de réglementation du secteur des placements
Mary C. Ritchie	Edmonton (Alberta)	Présidente et chef de l'exploitation, Richford Holdings Ltd.
Suromitra Sanatani	Edmonton (Alberta)	Administrateur de sociétés

¹ Présidente du CEI

² Vice-président du CEI

Lignes directrices pour le vote par procuration

À titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, nous sommes responsables de la gestion des placements du Fonds, ce qui comprend l'exercice des droits de vote se rattachant aux titres détenus par le Fonds.

Le Fonds dispose de politiques et de procédures de vote par procuration qui s'appliquent aux titres détenus par le Fonds auxquels des droits de vote se rattachent. Nous avons adopté des lignes directrices pour le vote par procuration visant les titres détenus par le Fonds auquel des droits de vote se rattachent qui s'inspirent des principes suivants :

- › les droits de vote par procuration seront exercés d'une manière susceptible de rehausser la valeur à long terme des placements pour les porteurs de parts;
- › les droits de vote par procuration seront exercés d'une manière qui respecte les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise;
- › la direction participe dans une large mesure au processus de création de valeur.

Les lignes directrices pour le vote par procuration établissent des lignes directrices relativement à l'exercice des droits de vote se rattachant aux titres d'un émetteur pour les catégories de questions suivantes : conseil d'administration, rémunération de la direction et des administrateurs, protection contre les offres publiques d'achat, droits des actionnaires et propositions d'actionnaires. Même si, pour le Fonds, nous exerçons généralement les droits de vote conférés par les procurations conformément aux lignes directrices pour le vote par procuration, nous analysons chaque question individuellement et pouvons voter d'une manière différente de celle envisagée dans ces lignes directrices si nous jugeons que cela est approprié dans les circonstances. Les questions non couvertes par les lignes directrices pour le vote par procuration, dont les questions propres à l'entreprise d'un émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires d'un émetteur, sont évaluées au cas par cas, l'accent étant mis sur les effets possibles du vote sur la valeur pour les actionnaires. Nous disposons également d'une politique de vote par procuration, qui comprend des procédures permettant de nous assurer que les droits de vote sont exercés conformément aux intérêts du Fonds. Nous avons recours aux services de recherche de Glass Lewis & Co., LLC et de Institutional Shareholder Services, Inc., sociétés de conseils en matière de vote par procuration, ainsi qu'aux services de vote de Institutional Shareholder Services, Inc.

Si nous faisons face à un cas potentiel de conflit d'intérêts sérieux à l'égard des procurations, le comité de vote par procuration de RBC GMA tiendra une réunion en vue de le régler. Dans certains cas, les questions relatives au vote par procuration peuvent être adressées au CEI afin qu'il présente des recommandations. Nous retenons les services d'un analyste en matière de gouvernance qui est chargé de s'assurer que nous exerçons les droits de vote rattachés aux procurations conformément à nos lignes directrices et de repérer les situations qui doivent être soumises à notre comité de vote par

procuration. Comme nous disposons d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard du portefeuille du Fonds, nous déposons toute réclamation aux termes d'actions collectives au nom du Fonds. Nous avons retenu les services d'Institutional Shareholder Services Inc. pour qu'elle dépose des réclamations aux termes d'actions collectives et qu'elle rende des services de soutien administratif à cet égard.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent se procurer sans frais et sur demande une copie du dossier de vote par procuration de la période la plus récente prenant fin le 30 juin de chaque année, et ce, en tout temps après le 31 août de l'année en question.

Vous pouvez obtenir une copie de ces lignes directrices ou, dès qu'il est prêt, du dossier de vote par procuration du Fonds sans frais sur notre site Internet au www.rbcgma.com ou en communiquant avec nous au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqué sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Le Fonds peut investir dans des parts d'autres fonds que gère RBC GMA. Nous n'exercerons pas les droits de vote afférents aux parts que le Fonds détient dans d'autres fonds gérés par RBC GMA, les membres de son groupe ou les sociétés qui lui sont liées. Toutefois, nous pouvons transmettre les droits de vote afférents à des parts d'autres fonds gérés par RBC GMA, les membres de son groupe ou les sociétés qui lui sont liées à des porteurs de parts des fonds qui détiennent de telles parts.

Politiques et procédures relatives aux dérivés

Il se peut que nous ayons recours aux dérivés pour gérer le Fonds. Vous trouverez dans le prospectus simplifié, à la rubrique *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?*, une description détaillée des risques liés à l'utilisation de dérivés pour le Fonds.

Des politiques et des procédures écrites ont été adoptées dans lesquelles les objectifs liés à la négociation des dérivés et à la gestion des risques connexes sont décrits. Voici ces objectifs :

- › rehausser le rendement;
- › isoler et gérer les risques;
- › mettre en œuvre de nouvelles stratégies visant à ajouter de la valeur.

Les dérivés ne seront pas utilisés pour créer un effet de levier excessif et ne seront utilisés que de la manière permise dans le Règlement 81-102 et dans toute dispense des autorités en valeurs mobilières applicable, aux fins de couverture, pour neutraliser ou limiter les risques que courra le Fonds. Ils pourront aussi être utilisés à des fins autres que de couverture. Vous trouverez dans le prospectus simplifié, sous la rubrique *Quels types de placements le Fonds fait-il?*, une description des dérivés utilisés par le Fonds.

Les dérivés peuvent être utilisés pour participer à l'évolution d'un marché ou d'un groupe de titres donné sans qu'il soit nécessaire d'acquérir directement les titres ou pour réduire temporairement une participation dans un marché donné dans lequel le fonds sous-jacent a déjà investi. Les dérivés qu'un fonds sous-jacent peut utiliser comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les bons de souscription, les options ou les options sur contrats à terme, les swaps et les parts indicelles.

RBC GMA est responsable de la gestion des risques associés à l'utilisation de dérivés. Elle suit des lignes directrices écrites énonçant les objectifs de la négociation de dérivés qui sont établies et revues périodiquement par le conseil d'administration de RBC GMA, s'il y a lieu. De plus, RBC GMA a des politiques et des procédures de contrôle écrites énonçant les procédés de gestion des risques applicables à la négociation de dérivés. Ces politiques et procédures précisent les formalités d'autorisation, de documentation, de déclaration, de suivi et de révision relatives à des stratégies en matière de dérivés qui permettent d'assurer que ces fonctions sont exercées par des personnes indépendantes de celles qui négocient les dérivés. Les politiques et procédures de contrôle relatives à la négociation des dérivés font partie du régime de conformité de RBC GMA. Une équipe spécialement formée examine toutes les opérations sur dérivés afin de s'assurer que les positions sur dérivés du Fonds

respectent les politiques et procédures de contrôle existantes à cet égard. Étant donné que l'utilisation de dérivés par le Fonds est limitée, RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les stratégies en matière de dérivés font l'objet d'un suivi régulier par la direction de RBC GMA.

Politiques et pratiques relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément la législation en valeurs mobilières applicable. Pour obtenir plus d'information concernant la façon dont le Fonds peut conclure de telles opérations, reportez-vous à la rubrique *Comment le Fonds conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* et à la rubrique *Risque associé au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres* dans le prospectus simplifié du Fonds.

RBC SI ou un autre dépositaire ou dépositaire adjoint du Fonds agira comme le mandataire du Fonds pour l'administration des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres du Fonds conformément à la convention du mandataire d'opérations de prêt de titres. Les risques associés à ces opérations seront gérés de manière à s'assurer que le mandataire du Fonds conclut pareilles opérations, notamment la négociation d'ententes, avec des courtiers et des institutions bien établis et de bonne réputation, canadiens et étrangers (les « contreparties »). Le mandataire tiendra des registres, des procédures et des contrôles internes, entre autres une liste des contreparties approuvées en fonction de critères de solvabilité généralement acceptés, de limites de crédit et d'opérations pour chaque contrepartie et de normes de diversification des biens donnés en garantie. Chaque jour d'évaluation, le mandataire déterminera la valeur marchande des titres prêtés par le Fonds suivant une opération de prêt de titres ou vendus par le Fonds suivant une opération de mise en pension ou achetés par le Fonds suivant une opération de prise en pension ainsi que des espèces et des biens donnés en garantie que le Fonds détient pour de telles opérations. Si, un jour ouvrable, la valeur marchande des espèces ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, la contrepartie sera tenue de fournir des espèces ou des biens donnés en garantie supplémentaires au Fonds pour couvrir l'insuffisance.

Les facteurs de risque associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont présentés dans le prospectus simplifié. RBC GMA est chargée de gérer les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Des lignes directrices écrites, établies et revues périodiquement par le conseil d'administration de RBC GMA, s'il y a lieu, énoncent les objectifs des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures écrites de contrôle énonçant les pratiques de gestion des risques applicables aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Étant donné que l'utilisation d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres par le Fonds est limitée, RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres font l'objet d'un suivi régulier de la part de la direction de RBC GMA. Des auditeurs internes de Banque Royale s'assurent périodiquement du respect de ces politiques et procédures.

Incidences fiscales applicables aux épargnants

Le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables en général aux épargnants qui sont des particuliers et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sont des particuliers (sauf des fiducies) qui résident au Canada et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, sur toutes les modifications précises proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances et sur les pratiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Dans le présent sommaire, on suppose que toutes les modifications seront adoptées telles qu'elles ont été proposées.

Le présent sommaire est de nature générale et n'est pas exhaustif. Il ne tient compte d'aucune loi fiscale étrangère, territoriale ou provinciale. **Les épargnants doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour ce qui est des conséquences fiscales s'appliquant à leur situation particulière.**

Le Fonds ne devrait pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) parce qu'il ne répond pas aux conditions relatives au nombre de porteurs de parts. Le Fonds devrait être à tout moment important un placement enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Imposition du Fonds

En règle générale, une fiducie doit payer de l'impôt sur son revenu net et ses gains en capital nets réalisés pendant l'année, sauf dans la mesure où ces montants sont distribués aux porteurs de parts. La convention de fiducie oblige le Fonds à distribuer tout son revenu net chaque année et un montant suffisant de ses gains en capital nets réalisés afin de ne pas être tenu de payer de l'impôt aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sauf l'impôt minimum de remplacement). Puisque le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de cette loi, et il ne sera pas admissible à des remboursements de gains en capital en vertu celle-ci.

Si plus de 50 % des parts du Fonds sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés comme des « institutions financières » aux fins de certaines règles d'évaluation à la valeur marchande aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), alors le Fonds sera lui-même traité comme une institution financière aux fins de ces règles spéciales. Au départ, une filiale de Banque Royale détiendra la quasi-totalité des parts en circulation du Fonds. À titre d'institution financière aux termes de ces règles spéciales, le Fonds sera tenu de comptabiliser au moins une fois l'an dans son revenu, les gains et les pertes accumulés à l'égard de certains types de créances et titres de capitaux propres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives à l'inclusion du revenu réalisé sur ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts du Fonds cessent par la suite d'être détenues par une filiale de Banque Royale et/ou d'autres institutions financières, l'année d'imposition du Fonds sera réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment en question et les gains ou les pertes accumulés avant le moment en question seront réputés avoir été réalisés par le Fonds de la façon décrite précédemment et seront comptabilisés dans des montants distribués au cours de cette année d'imposition écourtée aux porteurs de parts du Fonds. Une nouvelle année d'imposition du Fonds commencera alors et, pour l'année d'imposition courante et les années d'imposition ultérieures, tant et aussi longtemps que plus de 50 % des parts du Fonds seront détenues par des institutions financières, le Fonds ne sera pas assujéti à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur marchande.

Tous les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds et les frais spécifiques à une série donnée (comme les frais de gestion), seront pris en compte pour calculer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble.

Dans le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds, les gains tirés de placements dans des dérivés, autres que les dérivés utilisés dans certains cas à des fins de couverture, seront généralement traités comme du revenu plutôt que comme des gains en capital. Dans certains cas, les règles d'exclusion ou de restriction des pertes peuvent empêcher le Fonds d'utiliser les pertes.

Le Fonds sera tenu de payer une pénalité fiscale aux termes du paragraphe (1) de l'article 204.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si, à la fin de tout mois, il détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéfécies. L'impôt mensuel correspond à 1 % du coût des placements non admissibles détenus à la fin du mois.

Si, en tout temps au cours d'une année, le Fonds a un porteur de parts qui est un « bénéféciaire étranger ou assimilé », il sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % selon la partie XII.2 du la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur son « revenu de distribution » au sens de cette loi. Un « bénéféciaire étranger ou assimilé » comprend un non-résident, et le « revenu

de distribution » comprend les gains en capital imposables réalisés à la disposition de « biens canadiens imposables » et le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada (ce qui pourrait inclure les gains sur certains dérivés). Si le Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, il peut faire des attributions qui feront en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part de l'impôt payé par le Fonds en vertu de la partie XII.2.

Imposition des porteurs de parts

Chaque porteur de parts du Fonds sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année donnée, la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds de l'année à l'égard de laquelle ces montants lui ont été distribués (y compris les montants distribués à titre de distributions sur les frais de gestion ou au rachat de parts), que ces montants soient distribués en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. Nous aviserons chaque porteur de parts de la quote-part des distributions du revenu net, du remboursement du capital et des gains en capital nets imposables du Fonds qui lui sera distribuée chaque année. **Le remboursement du capital est le remboursement à l'épargnant d'une partie de son capital qu'il a lui-même investi.**

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) faites par le Fonds à un porteur de parts au cours d'une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant au porteur de parts pour cette année, l'excédent constituera un remboursement de capital et ne sera pas imposable mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si le prix de base rajusté d'un porteur de parts devient inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté sera rétabli à néant.

Quand un épargnant acquiert des parts du Fonds, le prix d'achat des parts peut tenir compte du revenu net et des gains en capital nets réalisés que le Fonds a accumulés, gagnés ou réalisés, mais qu'il n'a pas encore distribués. L'épargnant est assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ces montants une fois distribués, même s'ils étaient compris dans le prix d'achat payé pour les parts.

Le Fonds a l'intention de faire les désignations prévues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) afin que les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, le revenu de sources étrangères et les gains en capital nets imposables distribués aux porteurs de parts conservent leurs caractéristiques entre les mains des porteurs de parts. Les montants distribués qui conserveront les caractéristiques des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables seront assujétis aux règles de majoration et de crédit d'impôt de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Dans la mesure où les montants ainsi distribués constituent des distributions de dividendes déterminés reçus par le Fonds, les règles de majoration et de crédit d'impôt bonifiées s'appliqueront. Chaque porteur de parts assujéti à l'impôt aura, en général, le droit de demander un crédit d'impôt à l'égard des impôts étrangers payés par le Fonds sur sa part du revenu de sources étrangères, sauf dans la mesure où le Fonds a déduit les impôts étrangers dans le calcul de son revenu.

Lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts du Fonds, le Fonds peut distribuer des gains en capital nets réalisés au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat. Tout gain en capital net réalisé ainsi distribué doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment. Tout montant ainsi distribué devrait être déduit du prix de rachat des parts pour établir le produit de disposition du porteur de parts.

Au moment du rachat (y compris un rachat aux fins d'un échange entre fonds) ou d'une autre disposition de parts du Fonds, le porteur de parts réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition (déduction faite des frais d'opérations à court terme, s'il y a lieu) dépasse le prix de base rajusté des parts, plus les frais de disposition, ou subira une perte en capital dans la mesure où le total du prix de base rajusté des parts et des frais de disposition dépassera le

produit de disposition (déduction faite des frais d'opérations à court terme, s'il y a lieu). La moitié d'un gain en capital doit généralement être incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital constitue une perte en capital déductible qui peut être soustraite des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles qui dépassent les gains en capital imposables peuvent être reportées sur les trois années antérieures ou reportées indéfiniment sur les années ultérieures et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Un changement de désignation des parts d'une série qui deviennent des parts d'une autre série du Fonds n'entraînera pas une disposition aux fins de l'impôt.

Le prix de base rajusté d'une part du Fonds correspond au prix de base rajusté moyen de toutes les parts identiques du Fonds détenues par un porteur de parts. En règle générale, le prix de base rajusté global de toutes les parts identiques en tout temps correspond au total du coût des parts du Fonds souscrites par le porteur de parts jusqu'à ce moment (y compris les parts souscrites en réinvestissant des distributions), moins les remboursements de capital inclus dans les distributions et le prix de base rajusté des parts déjà vendues. Le produit de la disposition au rachat des parts du Fonds ne comprend pas le revenu net ni les gains en capital nets, s'il y en a, qui sont distribués en tant que partie du montant de rachat.

En règle générale, les frais qu'un porteur de parts paie directement à l'égard des parts de série O du Fonds détenues hors d'un régime enregistré devraient être déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces frais sont raisonnables et qu'ils représentent des frais engagés en contrepartie de conseils qui ont été donnés au porteur de parts au sujet de l'achat ou de la vente de parts du Fonds ou de services qui lui ont été fournis relativement à l'administration ou à la gestion de ses parts du Fonds. La partie des frais qui représente des services fournis au Fonds par le gestionnaire, plutôt que directement à vous, n'est pas déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à la déductibilité des frais compte tenu de leur situation personnelle.

Les particuliers (y compris la plupart des fiducies) sont tenus de payer l'impôt fixé suivant les règles habituelles ou correspondant à l'impôt minimum de remplacement, selon le plus élevé des deux montants. Les montants distribués par le Fonds qui sont des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou encore des gains en capital nets imposables et des gains en capital réalisés au rachat de parts peuvent augmenter le montant qu'un porteur de parts peut payer au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Placement par les régimes enregistrés

Les parts du Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Les parts du Fonds continueront d'être un placement admissible tant que le Fonds demeurera un placement enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Dans le cas d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI ou d'un REEE, pourvu que le titulaire, le rentier ou le souscripteur ne détienne pas une participation notable dans le Fonds et qu'il n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les parts du Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour un tel CELI, REER, FERR, REEI ou REEE (les « règles concernant les placements interdits »). En règle générale, un titulaire, un rentier ou un souscripteur ne détiendra pas de participation importante dans le Fonds à moins qu'il ne détienne 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du Fonds, seul ou conjointement avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, aux termes d'une exonération visant les OPC nouvellement créés, les parts du Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE en tout temps au cours des 24 mois suivant la création du Fonds si celui-ci constitue un placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt et adopte une politique de diversification des placements raisonnable au cours de la période en question.

Les épargnants sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si les parts du Fonds peuvent constituer un placement interdit pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE, compte tenu de leur situation personnelle.

Communication de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis, conclu par le Canada et les États-Unis (l'« AIG »), et de la législation canadienne connexe, le Fonds et ses intermédiaires sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements, notamment des renseignements financiers (comme les soldes de comptes) concernant les porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis, des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents ou des citoyens du Canada) et certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'AIG (à l'exclusion de régimes enregistrés tels les REER). Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des parts, même indirectement, peuvent être visés par d'autres dispositions sur la communication de l'information prévues dans l'AIG. L'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis, conformément aux dispositions de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

De plus, conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt mettant en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « NCD »), le Fonds et ses intermédiaires sont tenus, conformément à la législation canadienne, de recueillir et de déclarer à l'ARC certains renseignements, notamment des renseignements financiers (comme les soldes de comptes), relatifs aux porteurs de parts du Fonds (autre que des régimes enregistrés) qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada et les États-Unis. Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des parts, même indirectement, pourraient être visés par d'autres dispositions sur la communication de l'information aux termes de la NCD. Ces renseignements seraient ensuite échangés entre l'ARC et les pays ayant adopté la NCD où résident les porteurs de parts.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Le Fonds ne compte aucun administrateur ou dirigeant. RBC SI, en sa qualité de fiduciaire du Fonds et d'autres fonds que RBC GMA gère, reçoit une rémunération annuelle de 3 000 \$ pour chacun de ces fonds pour lequel RBC SI agit à titre de fiduciaire. RBC GMA, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, a le droit de recevoir les frais de gestion indiqués dans le prospectus simplifié.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les membres du CEI ont reçu les montants suivants à titre d'honoraires annuels, de jetons de présence et de remboursements de frais relativement à l'exécution de leurs tâches pour les fonds que gère RBC GMA (à l'exception du Fonds, qui n'existait pas au moment concerné) : Paul K. Bates – 76 752,20 \$; Elaine Cousineau Phénix – 88 975,10 \$; Catherine J. Kloepfer – 77 521,79 \$; Charles F. Macfarlane – 79 652,06 \$; Linda S. Petch – 86 439,87 \$ (a pris sa retraite le 30 novembre 2017); Suromitra Sanatani – 93 551,06 \$ et Mary C. Ritchie – 92 728,39 \$. Ces frais ont été répartis de façon juste et équitable parmi les fonds que RBC GMA gère (à l'exception du Fonds, qui n'existait pas au moment concerné). Pour une description du rôle du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance du Fonds – Comité d'examen indépendant*, à la page 27.

Contrats importants

Les contrats importants, à l'exception de ceux qui sont conclus dans le cours normal des affaires du Fonds, sont brièvement décrits ci-après.

1. Aux termes de la convention de fiducie, RBC GMA agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et d'agent chargé de la tenue des registres du Fonds, et RBC SI agit comme fiduciaire. La convention de fiducie fait état des pouvoirs

et des devoirs des parties ainsi que des frais payables par le Fonds, y compris les frais de gestion et les honoraires du fiduciaire, les frais d'administration et les charges d'exploitation. Les frais de gestion et les frais d'administration payables par le Fonds sont décrits dans le prospectus simplifié.

2. Aux termes d'une convention de dépôt modifiée et mise à jour en date du 2 octobre 2018, intervenue entre RBC GMA et RBC SI, RBC SI agit comme dépositaire principal du Fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis de 90 jours.
3. Aux termes d'une convention relative au placeur principal modifiée et mise à jour en date du 1^{er} avril 2009, Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée agit comme placeur principal des parts de série D du Fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 60 jours.

Vous pouvez consulter ces documents pendant les heures normales d'ouverture au bureau d'exploitation principal de Phillips, Hager & North au 200, rue Burrard, 20^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5.

Litiges

Nous n'avons connaissance d'aucune poursuite, en attente ou en cours, importante qui pourrait influencer sur le Fonds.

Attestation du Fonds, du gestionnaire, du promoteur et du placeur principal

Le 4 octobre 2018

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Fonds de retraite CIBLE 2055 Phillips, Hager & North
(le « Fonds »)

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., pour le compte du Fonds et en sa qualité de gestionnaire et de promoteur du Fonds, et en sa qualité de placeur principal des parts de série F et de série O du Fonds.

(signé) « Damon G. Williams »

Damon G. Williams
Chef de la direction

(signé) « Heidi Johnston »

Heidi Johnston
Chef des finances, Fonds RBC GMA

Pour le compte du conseil d'administration de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., pour le compte du Fonds et en sa qualité de gestionnaire et de promoteur du Fonds, et en sa qualité de placeur principal des parts de série F et de série O du Fonds.

(signé) « Douglas Coulter »

Douglas Coulter
Administrateur

(signé) « Daniel E. Chornous »

Daniel E. Chornous
Administrateur

Attestation du placeur principal

Le 4 octobre 2018

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fonds de retraite CIBLE 2055 Phillips, Hager & North
(le « Fonds »)

Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif ltée, en sa qualité de placeur principal des parts de série D du Fonds.

(signé) « Mark Neill »

Mark Neill
Président

Fonds de retraite CIBLE 2055 Phillips, Hager & North®

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, ses aperçus du fonds et ses états financiers. Vous pouvez obtenir sans frais et sur demande un exemplaire de ces documents en nous appelant sans frais au 1 800 661-6141 ou en communiquant avec nous à l'une ou l'autre des adresses ci-après, ou en communiquant avec un autre courtier qui vend le Fonds. On peut également obtenir ces documents à l'adresse www.rbcgma.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds comme les circulaires d'information et des contrats importants à l'adresse www.sedar.com.

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.

SIÈGE

155, rue Wellington O.
Bureau 2200
Toronto (Ontario) M5V 3K7

Phillips, Hager & North gestion de placements*

PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT D'EXPLOITATION

200, rue Burrard, 20^e étage
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5
Tél. : 1 800 661-6141
Télééc. : 1 800 666-9899
Courriel : info@phn.com

Services aux courtiers : 1 800 662-0652

* Phillips, Hager & North gestion de placements est une division de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., le gestionnaire du Fonds et une filiale indirecte en propriété exclusive de Banque Royale du Canada.

® / MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.
© RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2018